C.R.I.C. N° 153 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Jeudi 28 avril 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux.....1

Examen de l'arriéré

Intervenants : M. le Président, Mme Stommen, MM. Sampaoli, Dodrimont, Dermagne, Mme Moucheron, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, M. Henry..... 1

Projets et propositions..... 6

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1)

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 6

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Dodrimont, Wahl, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, M. Henry, Mme Moucheron..... 7

Reprise de la séance..... 32

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1)

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1) 33

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, Mme Baltus-Möres, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, M. Wahl.....33

Liste des intervenants..... 41

Abréviations courantes..... 42

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 13 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Examen de l'arriéré

M. le Président. - Avant de commencer, je souhaite féliciter Mme Fabienne Thonet qui est devenue grand-maman ou mamy, comme on dit en français, pour la deuxième fois.

(Applaudissements)

Je tiens aussi à souhaiter le bon accueil à notre nouvelle députée, arrivée depuis hier et qui fera, j'espère, un bon travail avec nous sur une matière qui n'est pas complexe du tout. Avez-vous déjà eu contact avec la matière de l'aménagement du territoire dans votre carrière politique ?

(Réaction de Mme Stommen)

Ce n'est pas tout à fait la même chose, mais il y a un début à tout.

Bienvenue dans cette commission.

Mme Stommen (cdH). - Je ne connaissais pas les us et coutumes. Je voulais m'excuser de ne pas avoir salué tout le monde, car je ne savais pas si l'on commençait à perdre du temps en embrassant tout le monde ; je le ferai vaillamment la prochaine.

M. Sampaoli (PS). - Nous considérons que ce n'est pas une perte de temps.

(Rires)

M. le Président. - C'est le moment agréable et consensuel avant que l'on ne commence à débattre.

Je déclare la discussion générale ouverte et cède la parole à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je me réjouis du nouveau grade de Mme Thonet et de l'arrivée de Mme Stommen ; félicitations à toutes les deux à des degrés divers. Ce sont les événements les plus importants certainement d'une vie, en tout cas pour Mme Thonet. Je tiens à me réjouir à vos côtés de ce moment que vous vivez. J'ai le plaisir à accueillir une Liégeoise supplémentaire dans notre commission. Je sais que l'on aura certainement beaucoup de choses à partager.

Monsieur le Président, pour la suite de nos travaux, j'aurais voulu faire une petite communication. Je pourrais être rejoint en celle-ci par M. Dermagne. Au niveau du Livre II, nous allons aborder l'article le plus emblématique par rapport à l'habitat permanent, c'est l'article D.II.64.

On souhaiterait vous proposer une méthode de travail qui verrait nos travaux ne pas s'attarder sur cet article dans l'immédiat.

M. le Président. - L'article D.II.64 sera pour demain.

M. Dodrimont (MR). - Même au-delà de demain, je vais essayer de contextualiser mon propos. Nous sommes chargés par M. le Ministre Prévot d'une réflexion à l'égard de l'habitat permanent en général. Quand on parle d'habitat permanent, on parle d'aménagement du territoire. Notre travail aujourd'hui est en train de se finaliser. Pour la deuxième quinzaine de juin, nous pensons avoir terminé de façon concrète notre réflexion sur le sujet et de faire, dans un élan un peu global, des propositions à l'égard de certains articles du CoDT, avec d'autres suggestions pour des matières ayant trait à l'aménagement du territoire, mais certainement au logement et à d'autres matières spécifiquement liées à l'habitat permanent.

Dès lors, Monsieur le Président, notre demande, celle que je formule – M. Dermagne pourra intervenir s'il le souhaite – au niveau du groupe MR serait de ne pas aborder cet article D.II.64 dans les prochains jours, mais de réserver notre discussion sur base d'une proposition globale qui vous parviendra. Elle concernera les différents articles touchant au CoDT et à l'habitat permanent. C'est notre volonté de travailler de façon globale sur la problématique et ne pas nécessairement venir avec des propositions qui peuvent, parfois, ne pas être rencontrées au regard d'autres articles du code.

Je parle au niveau de M. Dermagne et de moi-même, je pourrais associer Mme Moucheron. Nous n'avons pas eu l'occasion d'échanger sur la question, aujourd'hui, puisque nous venons de nous croiser maintenant. Cela

fait l'objet, Madame Moucheron, de notre consensus qui intervient au niveau de ce groupe de travail. La demande serait de postposer la discussion sur cet article aux prochaines semaines. Je vous parle peut-être de la deuxième quinzaine de juin. Si nous devions accélérer le rythme, car nous sommes en fin de discussion pour le CoDT, en général, il n'y aura pas de problème.

Nous pensons raisonnablement que, dans cette deuxième partie du mois de juin, nous serons toujours en discussion sur le CoDT et que nous pourrions rouvrir ces articles – il n'y aura pas que l'article D.II.64, il y en aura d'autres – de manière à avoir une vision cohérente de la problématique de l'habitat permanent. Il conviendrait d'aborder plusieurs articles concernés au même moment. Il y a notamment, au niveau du Livre IV, une série de propositions d'amendements du texte qui devraient intervenir.

Notre vision serait de ramasser l'ensemble des interventions sur le sujet au même moment. Nous ne sommes pas encore tout à fait prêts ; il y a encore quelques consultations, notamment d'ordre juridique, qui pourraient intervenir par rapport à certaines de nos propositions. C'est une façon constructive de voir les choses.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Président, de veiller à ce que cela puisse se faire de cette manière constructive que nous vous proposons.

M. le Président. - S'agit-il d'une demande commune aux trois députés, Monsieur Dermagne et Madame Moucheron ?

La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'abonde dans le sens de ce qui vient d'être dit par M. Dodrimont. Depuis maintenant un peu plus d'une année, nous nous sommes penchés sur la question de l'habitat permanent, plutôt sur les questions de l'habitat permanent tant elles sont nombreuses et que cela touche à toute une série de domaines, mais la principale ou une des plus prépondérantes étant celui de l'aménagement du territoire.

On a toute une série de réflexions sur la table, que l'on a confrontées avec toute une série d'acteurs extérieurs. On a mené de nombreuses rencontres et visites de terrain.

Notre angle d'attaque est relativement pragmatique, en partant des réalités de terrain et du vécu de la population. On a vraiment voulu essayer de travailler de manière concrète, pragmatique. C'est dans ce sens que je me joins à la demande formulée par M. Dodrimont – je pense que Mme Moucheron ira dans le même sens – de reporter l'examen de ces articles. On a parlé du mois de juin, mais si c'est plus tôt, je n'ai pas de date fétiche ; on travaille vraiment à flux tendu et de manière très importante sur la question.

Quelques consultations doivent encore nous parvenir sur certains sujets. On aimerait vous faire une proposition la plus complète, la plus cohérente possible. D'après ce que j'ai pu entendre dans votre bouche, Monsieur le Ministre, vous avez plutôt un regard favorable par rapport au travail qui est le nôtre, en tout cas ce que vous en savez aujourd'hui. On a pu avoir le débat, la semaine dernière, sur le caractère contigu de la zone dont on sait que c'est un verrou, aujourd'hui, pour la reconversion des zones de loisirs, concernées par l'habitat permanent. On a pu percevoir dans votre chef un accueil plutôt favorable par rapport aux pistes que nous envisageons.

On travaille sur le reste des questions dans le même esprit. Par souci de cohérence et du travail qui nous a été confié par le Gouvernement et en particulier par M. le Ministre Prévot – travail qui fût important, conséquent, qui n'est pas entièrement terminé – nous demandons de reporter l'examen de ces articles à une date ultérieure. On verra, en fonction de l'agenda et de l'état d'avancement de nos travaux, le moment le plus opportun pour aborder ces articles.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Je n'ai pas eu l'occasion de rejoindre mes collègues ce matin. C'est vrai que l'on travaille sur le sujet depuis pas mal de temps maintenant. Le travail du CoDT est parallèle. On a des formulations et des souhaits en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Ce serait une bonne idée de reporter l'examen des articles concertés, dès que l'on aura fini ce travail. Comme le disait M. Dermagne, pas reporté sine die, c'est vraiment tout proche ; on a très peu de choses à affûter et à terminer, en ce qui concerne la partie aménagement du territoire et les amendements, car pour le reste on a encore un peu de travail. Je rejoins tout à fait la proposition et la demande de mes collègues.

M. le Président. - J'entends une demande à postposer l'examen des articles. De quels articles parle-t-on ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - C'est l'article D.II.64, plus particulièrement pour ce qui nous occupe dans l'immédiat. Pour le reste, ce sont plutôt les articles liés à ce Livre IV que j'évoquais tout à l'heure. Entre les deux, je pense qu'il n'y a pas d'article spécifiquement où la discussion habitat permanent doit intervenir.

Pour les articles qui précèdent l'article D.II.64, je pense avoir fait mention, à quelques reprises, notamment la définition de la zone de loisirs et même la définition d'autres zones, où là nous reviendrions également sur ces articles. Ils sont déjà passés, on sait qu'une discussion pourra éventuellement encore intervenir sur ceux-ci.

Plus spécifiquement, Monsieur le Président, c'est de ne pas aborder l'article D.II.64, dans les prochains jours, c'est l'objet de notre demande.

M. le Président. - Cela concerne, si j'ai bien compris, l'article D.II.64.

Dans le Livre IV, vous me disiez qu'il y avait aussi des articles concernés. Je souhaite connaître la liste des articles à propos de laquelle la demande est formulée, sinon on est dans le chaos le plus parfait pour organiser les travaux. Je ne sais pas à quel moment je dois sauter un article ou pas.

M. Dodrimont (MR). - Voici les précisions, Monsieur le Président.

Pour ce qui est du retour en arrière, l'article D.II.27, zone de loisirs, se devra d'être peut-être à nouveau discuté à la lumière d'une proposition collective d'amendements ; l'article D.II.64, vous venez d'en parler.

Pour le reste, nous pensons qu'au Livre IV les articles 17, 57, 80, 97 se doivent de faire l'objet aussi d'une analyse globale.

Au niveau du Livre V, l'article 1, qui concerne le SAR, ainsi que l'article D.V.9 et les suivants, qui font état du périmètre de remembrement urbain, se devaient aussi d'être mis quelque peu en souffrance pour une réflexion globale.

Au Livre VI, aux articles D.VI.1 et D.VI.17, il y aurait, à nouveau, une connotation au plan HP qui devrait intervenir globalement.

J'en termine par l'article D.VII.1, portant sur les actes infractionnels, où il en va de même.

Ces articles pourraient être réservés, dans l'attente de ce rapport global qui abordera l'ensemble de ces problèmes.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'entends bien. Je pose un regard favorable par rapport à ce qui est proposé.

Il y a une seule accroche dans ce qui a été dit, c'est d'entendre que tout cela serait proposé fin juin, la deuxième quinzaine de juin. Ce sera difficilement envisageable, puisque nous devrons sans doute accroître le nombre de séances pour accélérer le rythme. La manière dont nous avançons aujourd'hui ne nous permet pas de respecter l'agenda. Il faudra des séances supplémentaires, sans doute dans la partie fin mai et début juin, pour avancer plus rapidement. À partir du moment où tout cela se fait dans un esprit constructif, concret et pragmatique, et que cela vaut pour tous les articles, je continuerai à être constructif, concret et pragmatique, ce que je pense être le cas depuis le premier article de ce CoDT.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Suite à l'intervention de M. le Ministre, pourrait-on connaître l'agenda, d'une part ? D'autre part, qu'est-ce que cela signifiera en termes d'organisation des travaux, car cela représente déjà un engagement du temps assez significatif ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Vous êtes bien placé pour savoir qu'il y a moyen de faire plus de séances sur moins de temps. À un moment donné, il faudra faire l'état des lieux, peut-être après la semaine du 10 mai, et voir ce qu'il est nécessaire d'ajouter comme séances d'ici fin juin, pour arriver à un vote en séance plénière avant l'été. Faisons le bilan : après une demi-journée de travail aujourd'hui, une grosse journée demain, on a la semaine du 6 ou 7 mai. On fera le point, à ce moment-là, en Conférence des présidents, en demandant, le cas échéant, des séances supplémentaires. Nous pourrions aussi, avec le nombre de séances prévues, aller un peu plus vite. Je n'ai pas de problème pour libérer du temps.

M. Henry (Ecolo). - Pour que l'on sache à quoi s'en tenir, si je comprends bien votre agenda, on aurait un vote en séance plénière au mois de juillet. Quel moment pensez-vous raisonnable de terminer les travaux en commission ? Juste 15 jours avant ? Cela veut dire qu'il y aura des commissions jusqu'au début du mois de juillet, puis à la dernière séance plénière de juillet. Est-ce cela ?

M. le Président. - Cela, on ne peut pas le décider tous seuls, ici, dans notre commission. C'est une question qui doit être concertée avec le Bureau et avec la Conférence des présidents, car il faudra également que le Parlement mette à notre disposition toute l'intendance nécessaire pour y arriver. Si l'on décide maintenant de multiplier jusqu'à « l'infini » le nombre de séances, cela risque d'avoir un impact sur le déroulement des autres commissions.

Je propose que l'on esquisse un schéma de temps : peut-être que l'on s'arrêterait, demain, une heure plus tôt pour esquisser un schéma de temps, nous donnant la possibilité de le concerter avec les services du greffe afin de discerner ce qui est réaliste et faisable de ce qui n'est pas réalisable. Cela ne sert à rien de s'aventurer vers une formule et d'apprendre, ensuite, que les services d'intendance ne peuvent pas suivre. C'est cela que je proposerai. Ensuite, après avoir eu cette concertation et cette discussion avec les services, on se penchera, tous ensemble, sur une formule plus concrète.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, je m'étonne quelque peu de ce qui est dit.

Actuellement, le travail s'organise, chaque semaine dite Parlement wallon, avec beaucoup de temps consacré à cette Commission de l'aménagement du territoire, à savoir le vendredi quasi toute la journée, le jeudi après-midi avec un horaire qui n'est pas nécessairement celui qui arrange le mieux l'ensemble des membres de cette commission, puisque l'après-midi du jeudi et la soirée du jeudi ne peuvent être consacrées quasi qu'à ce travail ici au sein de la commission.

Pour le reste, il faut encore que la commission vive avec ses autres points, que ce soit le questionnement, le contrôle du Gouvernement ou d'autres textes, qui ne manqueront pas d'intervenir. M. le Ministre en a déjà annoncé quelques-uns. On sait qu'il y a des matières pour lesquelles certains textes sont attendus avec une certaine impatience. Maintenant, j'entends qu'il faudrait encore accélérer le rythme pour tenir un agenda qui vient de nous être annoncé. Ce n'est pas un agenda empreint de consensus. Chaque fois que nous avons interrogé M. le Ministre sur la question, il a répété qu'il n'était pas enfermé – heureusement pour lui – dans un créneau horaire précis.

Pour rappel, Monsieur le Ministre, vous avez annoncé l'entrée en vigueur du CoDT à maintes reprises, et quasi tous les trois ou quatre mois, on vient avec une annonce qui est de dire que ce sera à telle date, puis on se ravise par la suite. Aujourd'hui, on en arrive à nous dire qu'il y aura un vote avant le 21 juillet. Je tiens, très modestement et gentiment, à vous prévenir que notre groupe n'acceptera pas un autre rythme de travail que celui qui nous est déjà aujourd'hui imposé, ou alors il faut revoir le fonctionnement de nos institutions, et il faut – nous y sommes favorables, nous l'avons souvent dit en Conférence des présidents – revoir le rythme de travail en relation avec celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Tant que l'on nous impose un horaire bruxellois qui est celui qu'il est, qui nous demande d'être présents certains jours à Bruxelles – on sait bien que l'on n'y va pas aussi souvent qu'à Namur, pour les travaux wallons – nous sommes soumis à des impératifs, avec des commissions qui se déroulent à Bruxelles, les lundi et mardi, et une séance plénière le mercredi. On est bien tenus d'y assister. Parfois, il y a d'autres jours de travaux. Nous ne serons pas d'accord d'aller dans une direction qui verrait cette commission avoir d'autres jours de travaux que ceux qui sont déjà à notre agenda aujourd'hui.

J'entends bien que l'on veut subitement accélérer le pas et que l'on veut arriver à un résultat avant notre Fête nationale. Je salue la volonté de M. le Ministre d'avancer, mais cela ne sera pas au prix de nous réunir plus régulièrement que ce que nous faisons déjà maintenant. Je crois que l'on consacre le temps qu'il faut à cette commission. Il y a un beau travail de réflexion qui s'opère. Je sens une certaine forme d'attention de la part de M. le Ministre. On s'emploie à essayer de le convaincre à l'égard de certaines de nos propositions. Je ne voudrais pas que, parce que l'on a rêvé que c'était bien de passer la Fête nationale avec un vote sur le CoDT enregistré, que l'on accélère le pas de manière déraisonnable.

Monsieur le Ministre, je pense qu'à chaque jour suffit sa peine. Nous en sommes ici au Livre II, à l'article 54. Il y a plus de 400 d'articles à analyser. Cela veut dire que l'on a fait, si tout peut rester égal dans les calculs que l'on s'emploie à mener, un quart du travail. On a passé plus de réunions sur le premier quart de ce travail que ce qu'il en reste hypothétiquement jusqu'au 21 juillet, en ajoutant encore une séance plénière pour le vote. Je ne veux pas une nouvelle fois vous décevoir, mais, encore une fois, votre plan de marche, votre programme, vos ambitions, votre agenda ne sont en aucun cas réalistes.

Je participe de façon active aux travaux de cette commission. Je m'y sens associé, même si je n'ai pas grand-chose à dire ; je suis parlementaire de l'opposition, ce n'est pas moi qui aurai le dernier mot dans ce texte. En outre, des gens suivent nos travaux et considèrent que mon engagement par rapport à ce texte existe malgré tout. Je ne sais pas s'il aura un poids, mais il existe. Je ne tiens pas à être associé maintenant à de nouveaux discours irréalistes annonçant une entrée en vigueur ou un vote d'un texte à un moment qui ne me paraît pas être réaliste ou réalisable pour nos travaux.

Vous avez annoncé cela en juillet 2015, en octobre, au 1er janvier 2016. Qu'allez-vous annoncer ? Que le texte entrera en vigueur le 1er octobre ? Que devra-t-on faire annuler ? Je tiens à raconter cette anecdote. Un fonctionnaire communal est parti à une formation au CoDT ancienne mouture et la formation a été annulée parce que le CoDT ne sera pas mis en vigueur et c'est reporté. Arrêtons, je ne joue pas dans cette pièce-là.

J'entends que l'on continue à avancer sans pression, cela a été dit, je peux ressortir les déclarations de M. le Ministre suite à une de mes questions à la tribune de notre Parlement. « Je travaille sans pression », dixit le ministre Di Antonio, « cela viendra et, quand ce sera prêt, on organisera les travaux en termes de formations, d'explications et ce sera fait sereinement ». Maintenant on est en train de nous dire tout à fait autre chose.

Je n'accepte pas de travailler dans la pression. Si l'on veut gagner du temps par ce moyen, je pense que l'on en perdra. J'ai dit cela et je n'ai rien dit. Vous l'interprétez comme vous voulez. Je crois que l'on doit prendre le temps que l'on consacre et que l'on a consacré jusque maintenant aux 50 premiers articles qui ont été analysés et on ne doit pas venir avec une espèce de pression à l'égard des parlementaires. Si l'on n'y arrive pas, on augmentera les séances.

Je ne me suis pas engagé au Parlement dans une galère avec un gros type qui tape sur un tam-tam pour me faire avancer ; je n'accepte pas cela. Je lis cela dans des bandes dessinées, vous imaginez la scène : M. Dodrimont en train de ramer pour faire avancer la galère et M. le Ministre Di Antonio qui tape sur un tam-tam. Non. Je ne fais pas cela, Monsieur le Ministre. Cela peut faire sourire, j'aime bien de vous faire rire. Par rapport à ceci, je suis on ne peut plus sérieux et, donc, les travaux forcés, ce n'est pas pour moi.

Je demande d'avoir une façon de travailler respectueuse de cette institution. On fait du bon boulot ici. Même si j'entends des critiques au plus haut niveau de l'administration, je pense que l'on fait du bon boulot et aller en profondeur deux fois vaut mieux qu'une ou aucune. Il faut continuer à travailler au rythme qui est le nôtre. M. le Président fait cela très bien. Je pense qu'il n'y a pas autant de redites que l'on veut bien le dire. On n'est pas dans la caricature permanente comme certains aimeraient le laisser à penser. Parfois, il me faut un peu de temps pour comprendre. J'aime que l'on m'explique. Quand j'ai compris, j'accepte facilement, mais je ne veux pas travailler sous la pression qui s'impose tout doucement.

Pour notre groupe, ce sera très clair, le rythme de travail aujourd'hui, c'est déjà un gros sacrifice de la part des parlementaires. Nous acceptons de continuer à travailler dans ces conditions, mais aller au-delà en termes de disponibilités horaires, ce sera non. Si vous voulez nous imposer des heures supplémentaires, vous verrez que l'on ne sera pas beaucoup plus loin au mois de juillet que ce que l'on est maintenant ; je tiens à dire les choses gentiment.

(Réaction d'un intervenant)

Il y a du respect à avoir et je le demande pour nous tous. Monsieur le Ministre, j'avais été sensible à vos discours tenus à la tribune quand on a évoqué le texte ; c'était : on travaille sans pression, je prends le temps qu'il faut. Maintenant, j'entends que l'on veut exiger les choses pour le mois de juillet. Ce sera sans notre assentiment et ce sera nettement moins constructif que ce que cela a été jusqu'à présent.

M. le Président. - Tout à l'heure, j'ai évoqué la question de faire une concertation entre parlementaires sur l'agenda, notamment devant le contexte des contacts entre les deux présidents d'assemblées de la Communauté française et de la Région wallonne suivant lesquels il y aura, d'après mes informations au stade actuel, un glissement des jours disponibles pour la Région wallonne et des jours en moins disponibles pour la Communauté française ; ce qui répond parfaitement au défi que vous avez exprimé. Dans ces conditions, pour ne pas être obligés d'être simultanément à Bruxelles et à Namur. La question est de savoir si l'on profitera éventuellement – je dis éventuellement, car c'est tous ensemble que nous en discutons – de ce jour en plus pour la Région et en moins pour la Communauté française pour le mettre à profit de nos travaux. C'était ni plus ni moins que cela.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, ce n'est pas ce que j'ai entendu lors de nos dernières réunions de la Conférence de présidents où cela a été souvent évoqué. Il y a la demande pressante de l'opposition libérale. On a souvent évoqué qu'une méthode de travail se devait d'être concertée avec l'assemblée communautaire. Je n'ai rien de concret par rapport à ce que vous venez de dire. Si, à la prochaine Conférence des présidents, il est indiqué clairement que plusieurs jours de la semaine communautaire sont libérés ou qu'un jour est libéré de façon expresse et qu'ils deviennent, c'est un geste auquel nous serons sensibles.

M. le Président. - C'est dans ce sens que je place mes réflexions.

M. Dodrimont (MR). - Sauf erreur ou omission de ma part, il n'y a rien d'officiel par rapport à cela. Nous attendrons un développement futur sur cette question. Mais même le rajout d'une journée supplémentaire, je pense que la bonne méthode n'est pas de mettre une pression par rapport aux travaux de cette commission. On le sait, ce texte a été voté une première fois en 2014. C'était en principe le fruit du travail d'une législature tout entière où l'on analysait, demandait à un bureau d'avocats prestigieux, à des intervenants, à des consultants extérieurs de donner leur avis sur un texte et d'en préfigurer sa rédaction. Ce travail n'a pas été inintéressant, il n'y a jamais de travaux de qualité qui sont inintéressants même s'ils ne vont pas nécessairement dans la direction que l'on souhaite ; ce qui était mon cas.

J'ai apprécié ce qui a été fait lors de la législature précédente. On a produit un texte qui était imparfait puisque nous devons le revoir aujourd'hui. Ce texte a déjà un peu vécu. Imaginer que l'on passera en force aujourd'hui pour adopter un texte en juillet plutôt qu'en septembre, octobre, je ne pense pas que ce soit la bonne méthode.

Vous ne pourrez jamais me reprocher de vous l'avoir dit. Je tenais à vous faire part de ma vision des choses. J'en étais resté à vos paroles de sagesse qui étaient appréciées par notre groupe qui était de dire que l'on prendra le temps, que l'on fera ce qu'il faut, que l'on aboutira sur un bon texte, que l'on donnera du temps pour les formations, que l'on fera en sorte que ce texte soit la réponse attendue par le citoyen, les promoteurs, les constructeurs et tous les intervenants à quelque niveau que ce soit.

Je ne pense pas que passer en force soit la bonne solution. J'espère que l'on en reviendra à une méthode de travail qui a été celle mise en place jusqu'à présent avec une bonne présidence, avec la possibilité pour

chacun de s'exprimer et pas cette volonté de vouloir avancer à tout prix pour, finalement, reperdre du temps.

On aura l'occasion de voter ce texte article par article et vous voulez qu'à ce moment-là, on vous dise que l'on n'a pas très bien compris l'article et que l'on en demande quelques explications. Faites-moi confiance, on pourra rester quelques heures sur chaque article. Je crois que ce n'est pas cela le but.

Maintenant, j'entends que le discours soit différent, et si ce n'est pas le cas, on en tirera les conclusions et on travaillera suivant des méthodes différentes de celles qui ont prévalu jusqu'à maintenant. Merci d'en tenir compte.

M. le Président. - Nous actons que sans travailler dans la précipitation ni travailler dans la pression, on aura besoin tôt ou tard d'une réflexion concernant l'agenda.

Pour l'instant, nous actons les articles D.II.27 et D.II.64, D.IV.17, D.IV.54, D.IV.80, D.IV.97, D.V.1 et D.V.9, DVI.1 et D.VI.17 et D.VII.1 sont temporairement mis au frigo jusqu'à ce que le trio « infernal » nous ait présenté sa proposition.

Nous allons continuer puisque l'article D.II.54 a été abordé la fois passée. Les questions ont été posées, les réponses avaient été données. On peut les relire dans le compte rendu intégral.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, ce ne sera pas long, mais avant de rentrer dans les articles suivants, je voulais savoir si l'on pouvait avoir les documents concernant les calculs du potentiel éolien que vous nous aviez annoncés il y a déjà deux semaines.

M. le Président. - C'est M. le Ministre qui devra répondre, je ne saurais pas vous le donner. Celui-ci confirme qu'il vous le transmettra. Je demande à ce que le document soit transmis à l'ensemble de la commission.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
(DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS
(DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE
(DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET
(DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1*quater*) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale. Nous étions arrivés la dernière fois à l'article D.II.54.

Nous passons à l'article D.II.55.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Pour ce qui est de l'article D.II.54, si je peux m'en référer au compte rendu de notre réunion, plusieurs questions ont été posées par M. Wahl. Ces questions devaient faire l'objet d'une réponse de M. le Ministre. Nous souhaiterions que les réponses puissent intervenir – je parle sous le contrôle de M. Wahl qui est présent – et nous devions y revenir.

Nous n'avons pas également présenté nos amendements.

M. le Président. - C'est vrai, les amendements n'ont pas encore été présentés.

M. Dodrimont (MR). - Ils sont au nombre de six et on reviendra. Certaines réponses devaient être apportées à nos questions concernant cet article.

M. le Président. - Dans ce cas, je demande à M. Wahl de préciser la question pour que M. le Ministre ne doive pas reprendre les réponses à toutes les questions, mais à celles qui doivent encore en trouver une.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, si j'ai bonne mémoire, on avait eu un premier tour sur cet article entre les parlementaires présents, puis on avait suspendu les travaux, mais on n'avait pas eu la réponse de M. le Ministre, on n'avait pas eu la réaction de M. le Ministre à nos différents commentaires. On avait décidé, vu l'heure, d'arrêter nos travaux et de postposer à aujourd'hui la réponse de M. le Ministre.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - D'après la relecture du compte rendu intégral, toutes les réponses ont été données, sauf une question de M. Stoffels sur la limite des deux hectares – seuil déjà présent dans le CWATUPE – que nous confirmons au même moment. Si vous voulez repréciser certaines questions auxquelles je n'aurais pas répondu ; pour le reste, il nous semble que tout se trouve dans le CRIC dans les réponses formulées à l'époque.

(Réaction d'un intervenant)

Le fait que le permis d'intégrer n'est pas visé devait vous être précisé.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, sauf erreur de ma part – je n'ai pas lu le compte rendu – il n'y a pas eu de réponse.

M. le Président. - Peut-être que l'on ne va pas s'étendre éternellement sur ce que l'on devrait faire et ce que l'on a fait. Je vous demande d'esquisser précisément les questions auxquelles vous souhaitez avoir la réponse ici et maintenant de M. le Ministre. Comme cela, on évite les procédures.

M. Wahl (MR). - Attendez, permettez-moi que je m'installe.

M. le Président. - Oui, allez-y.

M. Wahl (MR). - Je pensais que vous auriez un peu avancé en mon absence.

C'est un peu embêtant, car je suis persuadé que l'on avait fait tous les commentaires.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai la note de ce que je vous ai répondu à l'époque. Vous aviez fait remarquer quelles étaient les actions reconnues par le Gouvernement. Je vous avais répondu que c'étaient les actions prioritaires menées dans le cadre de projets plan Marshall, SOWAFINAL, FEDER. Vous aviez une question sur les recours et la décision étant prise par le Gouvernement, on ne peut plus organiser de recours à ce niveau, avec un rappel sur le fait que c'était une faculté de mener conjointement les procédures et pas une obligation et que les procédures de permis restent d'application, sauf si les délais pour lesquels les dispositions sont prévues dans un des articles ne sont pas respectés. Je pense que l'on avait fait le tour, mais allez-y si des choses doivent être redites.

M. Wahl (MR). - Je ne pense pourtant pas avoir manqué une étape.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le moyen le plus simple est de reformuler vos questions et je reformulerai mes réponses. Je ne suis plus à cela près.

M. Wahl (MR). - Si vous me permettez, Monsieur le Ministre, il y avait d'une part la réflexion que les deux procédures visées sont liées, c'est la modification plan-permis. Les deux procédures sont certes liées, mais l'une et l'autre sont maintenues. Une des réflexions était que ce n'était pas une procédure unique et que seules l'enquête publique et l'étude d'incidences étaient unifiées. La réflexion que nous avions était que la vraie simplification aurait été de dire que l'arrêté de révision de plan de secteur vaut le permis. On se posait la question de savoir pourquoi on n'avait pas suivi cette voie plutôt qu'un peu théoriquement faire semblant d'unifier les procédures, mais dans les faits ce n'est pas véritablement le cas même si, il faut l'admettre, il y a certains points unifiés. Je les ai cités : l'enquête publique et l'étude d'incidences.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur Wahl, par rapport à cela, effectivement il ne s'agit pas d'une procédure unique parce que les dimensions simultanées peuvent être différentes. La procédure plan peut être sur un espace beaucoup plus important que la procédure permis qui peut ne concerner qu'une partie par exemple. Dès lors, une procédure unique n'aurait pas permis cela de manière aussi souple. La formule la plus facile, ce sont des procédures complètement parallèles et qui partagent certains éléments de la procédure. Vous l'avez évoqué avec l'étude d'incidences.

M. Wahl (MR). - Oui, mais à ce moment-là on peut se poser la question de voir qui pourra utiliser, qui aura intérêt à utiliser ce type de procédure. C'est là que je ne vois pas très clair.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Celui qui a un projet concret de construction nécessitant une modification de plan fera les deux en même temps. Il fera la modification du plan et y collera la procédure de demande de permis. Plutôt que mettre les procédures l'une derrière l'autre, il les mettra en parallèle. Il y a un gain significatif.

M. le Président. - Cela concerne essentiellement les entreprises qui, jusqu'à présent, ont profité de l'actuel article 111 du CWATUPE. La possibilité d'en profiter est arrivée à son terme, alors qu'ils ont de nouveaux projets qui ne pourront plus être autorisés par l'article 111 actuel, ou par successeur dans le CoDT, parce qu'il y a une non-conformité entre le projet, d'une part, et le plan de secteur, d'autre part. C'est pour, en même temps que la demande est traitée, créer les conditions de légalité pour donner une autre réponse aux entreprises que de leur dire : « Désolé, l'article 111 est épuisé ». Vous avez raison, il ne s'agit pas d'une procédure unique, mais de procédures simultanées.

M. Wahl (MR). - Oui, mais qui engagent nécessairement de la part de son auteur l'engagement d'une deuxième procédure, certes qu'il peut introduire en même temps et l'on peut y voir l'avantage, mais la chute risque d'être d'autant plus lourde si le premier aspect est refusé. C'est là que je me demande s'il y aura véritablement – je ne vais pas dire un engouement pour ce type de procédure, le terme n'est pas exact – des amateurs. On verra, je ne vais pas faire un procès d'intention et certainement pas un procès, les termes

sont mauvais. Je ne vais pas essayer de prédire l'avenir. On verra.

Deux nouveautés sont intégrées par rapport au texte du précédent CoDT. Il y a, d'une part, l'intégration du permis d'implantation commerciale ou permis intégré, et ce, suite à l'adoption du décret sur les implantations commerciales. Le commentaire de l'article fait état de cette modification, mais le dispositif n'intègre pas la notion de permis intégré. Je souhaiterais savoir quelle est l'articulation entre les deux procédures conjointes et les permis intégrés dans le sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Il y a, d'autre part, la possibilité nouvelle d'utiliser cette procédure conjointe dans le cas d'extension d'activité, mais, si je comprends bien, où l'extension ne fait pas plus de deux hectares. Pour ce dernier point, la surface de deux hectares – c'était une des questions – n'était pas justifiée dans le commentaire de l'article. On parle de deux hectares. Cela peut paraître fort faible et cela va dans les faits, réduire les cas d'utilisation de cette procédure. L'utilisation risque d'être assez rare, même si l'on met le plafond. J'attire l'attention de la commission sur le fait que, même dans son avis, la CRAT se pose également la question : pourquoi a-t-on pris ce plafond de deux hectares et sur base de quelle justification ? Je suppose qu'il y en a une, mais nous ne voyons pas très bien la justification de cette superficie telle qu'elle est retenue.

Outre ce plafond de deux hectares, l'activité économique doit être présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur. Quelle est la raison de cette condition supplémentaire ? Pourquoi la date d'entrée en vigueur du plan de secteur est-elle importante dans le cas de figure ? Je souhaiterais également avoir l'une ou l'autre explication à cet égard.

Concernant la condition de reconnaissance par le Gouvernement à propos de tout projet dont la taille et l'impact socioéconomique sont d'importance. On pourra, à ce moment-là, utiliser cette procédure, mais à la condition d'être connu par le Gouvernement. C'est une reconnaissance forcément au cas par cas.

Quelle sera la ligne de conduite pour cette reconnaissance ? Monsieur le Ministre, comptez-vous encadrer tout cela par une circulaire ? Quelles seront les modalités pratiques ? Inévitablement, les premiers qui voudront utiliser cette procédure voudront savoir dans quel cadre ils peuvent agir, dans quel cadre on se trouve et ne pas devoir attendre la jurisprudence non pas du Conseil d'État, mais en l'espèce la jurisprudence du ministre. Savoir quelles sont les possibilités exactes et dans quelle situation le projet pourra faire l'objet d'une reconnaissance comme prévu par l'article.

Se pose également la question, à propos de la procédure conjointe, de savoir si cette procédure conjointe est bien praticable ou si la personne qui prend l'initiative de la procédure de révision du plan de secteur n'est pas la même que celle qui introduit la demande de permis. Quelle est la situation ? Comment règle-t-on le cas en l'espèce ? Est-il absolument nécessaire que ce soit la même ? Il y a là également des précisions à apporter.

À nouveau, les précisions que vous pouvez apporter à cet égard, je tiens à le rappeler, inévitablement au début de l'entrée en vigueur et de la mise en application du texte en projet, pour un certain nombre d'articles, les professionnels liront les réponses que vous avez apportées et que vous aurez apportées ici en commission aux questions qui se posent. Si nous posons ces questions, c'est parce que l'on peut présupposer que les professionnels du secteur seront amenés également à le faire et pourront ainsi trouver un certain nombre de réponses.

La pratique déterminera la procédure. Là je sais que l'on entre souvent dans le même débat, mais la mise en pratique dépendra également du bon vouloir de l'administration. Une action de votre part ou de la part du Gouvernement sera nécessaire. Voilà en gros les questions qui avaient été posées, si j'ai bonne mémoire, lors de notre dernière séance.

M. le Président. - Pour ne pas faire de redite, je me permets d'ajouter que la question des deux hectares que j'avais déjà posée la fois passée. Ce n'est pas parce que cela se trouve dans la version CoDT à la M. Henry où sont repris les deux hectares que l'on doit reprendre les deux hectares maintenant, parce que cela provoque éventuellement qu'un même demandeur doit, suivant l'évolution de son projet, demander successivement l'application de ces procédures de permis conjoints.

Concernant la présence sur le site, l'activité doit avoir été autorisée dûment ou alors présente sur le site avant l'entrée en vigueur. Cela peut être un ajout pour permettre des activités présentes après l'entrée, mais autorisées. Puisqu'il s'agit d'une procédure simultanée, mais pas identique à celle du permis, s'agit-il d'une procédure de révision suivant la technique où la révision est demandée par un particulier, donc une procédure qui prendra 24 mois ? S'agit-il d'une procédure de révision du plan de secteur suivant la méthode de révision au cas où l'on implante des zones d'enjeu communal ou de quelles procédures parle-t-on ici ?

Dans le chef du particulier, c'est important de savoir suivant quelles procédures le plan de secteur sera revu, étant donné que cela peut être soit 12 mois, soit 24 mois ou peut-être plus.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, sauf si l'on nous contredit, c'est la procédure normale de modification de

plan de secteur, donc la procédure en 24 mois, sauf si l'on se trouve dans des cas où l'on est dans des priorités à 12 mois.

Si l'on est dans le contexte d'une procédure accélérée, ce sera la procédure accélérée. C'est le type de révision qui indiquera si l'on est en 12 ou 24 mois.

Monsieur Wahl, sur la procédure conjointe, cela ne dépend pas, je vous l'ai dit tout à l'heure, du bon vouloir de l'administration, puisque les procédures de permis restent d'application, sauf les délais pour lesquels les dispositions sont prévues dans cet article D.II.54, § 2.

Pour ce qui est des actions reconnues par le Gouvernement, ce sont les actions prioritaires menées par le Gouvernement, par exemple les programmes SOWAFINAL, FEDER, des projets liés aux zones d'enjeu régional. Sur le lien, je vous ai répondu sur la différence entre la procédure unique et, ici, la procédure qui est une procédure en parallèle. Sur le seuil des deux hectares, c'est le seuil non seulement qui existe aujourd'hui, mais qui a un lien assez évident avec la limite à partir de laquelle on doit faire une étude d'incidences. Si l'on est au-delà, on est en étude d'incidences. C'est un seuil que l'on a choisi de cette façon. C'est une référence qui existe par ailleurs dans les textes pour laquelle si l'on est sur des projets plus importants, on est de toute façon systématiquement dans une étude d'incidences.

Sur la question de M. Wahl, le lien avec la mise en place, c'est en fait le parallélisme avec l'actuel article 111, alinéa 2, qui permet à une entreprise existante et compatible avec une zone de s'étendre dans la zone adjacente. On a fait un parallélisme avec le mécanisme dérogatoire existant du CWATUPE ; c'est un copier-coller du décret du 24 avril. Il n'a pas été retouché.

M. Wahl (MR). - Existe-t-il beaucoup d'extensions des zones d'activité économique qui font moins de deux hectares ?

M. le Président. - D'après ce que je comprends, ce ne sont pas des extensions. C'est le fait que se trouve une entreprise sur un site historique, mais ce dernier n'est pas une zone d'activité économique au niveau du plan de secteur ; c'est une zone agricole pour laquelle on doit créer une zone d'activité économique pour permettre de créer les conditions légales pour permettre à l'entreprise l'extension de son activité.

M. Wahl (MR). - Qui ne se retrouverait pas, si je comprends bien les explications du président, dans la zone adéquate pour des raisons historiques ?

M. le Président. - Des entreprises existent depuis 50 ou 60 ans sur le même site. C'est pour donner une réponse concrète à ces entreprises.

M. Wahl (MR). - Je comprends bien. Combien y en a-t-il ? Très souvent, lors de l'élaboration des plans de secteur – je n'étais pas là – je ne pense pas que l'on ait mis en zone agricole un site où il y avait une entreprise. Je ne suis pas sûr que l'on fasse cette erreur, même à l'époque.

Cela vise peut-être deux ou trois cas ; c'est très bien, je n'ai pas de souci à ce que l'on puisse aider les entreprises de cette manière, mais il y a un problème de compréhension. Quand on voit toute la procédure qui est prévue, on peut imaginer que cela concerne un certain nombre de possibilités. Or, ici, on vient de les réduire comme peau de chagrin.

Cela ne me pose pas de difficulté, mais j'aime autant le savoir et le comprendre.

A-t-on des exemples de cela ?

M. le Président. - Je ne connais pas toutes les entreprises de Wallonie, mais rien que sur ma commune, il y en a déjà quatre ou cinq ; rien que sur une petite commune très rurale comme la mienne, où l'on se trouve en partie en zone forestière et où d'autres se trouvent en zone agricole. C'est une question bien réelle.

Là où j'ai un problème, c'est la procédure classique de révision. Une procédure de 24 mois pour deux hectares, cela pose la question.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas nécessairement dans cette procédure réduite. La durée de la procédure, le type de modification au plan de secteur, de procédure de modification... On vise les articles D.II.47 et D.II.48 qui sont les procédures normalisées.

M. le Président. - On parle de type de procédures de révision visées aux articles D.II.47 et D.II.48. Ce sont des procédures qui durent 24 mois ; 24 mois pour deux hectares, c'est un point que je soulève comme question. Faire attendre 24 mois une entreprise, qui veut absolument évoluer, pour commencer le chantier, cela pose un point d'interrogation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une modification au plan de secteur ici. Ce que l'on prévoit de faire en 24 mois, c'est de modifier le plan de secteur et d'obtenir conjointement le permis.

Par rapport à M. Wahl, votre remarque sur le nombre de cas qui serait relativement limité, le 3 ° englobe beaucoup de cas. La limite des deux hectares se porte uniquement sur le 4 ° qui sont des extensions d'activité économique, comme M. Stoffels a pu en citer quelques

exemples dans sa commune. Le plus gros paquet porte sur le 3 ° qui sont les grands plans dont j'ai évoqué tout à l'heure l'existence par des décisions du Gouvernement.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, excusez-moi, mais je comprends de moins en moins.

Je reprends le § 1er, 3 °, que vous venez de citer : cela vise tout projet dont la taille et l'impact socioéconomique sont d'importance et reconnus par le Gouvernement dans l'accusé de réception de la demande. M. le Président a fait référence à sa commune, à des entreprises qui pourraient bénéficier de cette possibilité telle que prévue par l'article D.II.54. Encore faut-il que ces entreprises soient visées par le § 1er, 3 °. Qu'entend-on dès lors par « tout projet dont la taille et l'impact socioéconomique sont d'importance » ? Si je comprends bien les exemples donnés par M. le Président dans le cadre de sa commune – à nouveau, j'essaye de bien comprendre de quoi on parle – sont-ce bien des projets qui rentrent dans le cadre du § 1er, 3 ° ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le § 1er, 3 °, ce sont des zones qui font l'objet de décisions du Gouvernement dans des financements du type SOWAFINAL, et cetera, des plans relatifs à des infrastructures.

Les exemples de M. Stoffels concernent le 4 °.

M. Wahl (MR). - Les deux hectares ne s'appliquent qu'au 4 ° ?

M. le Président. - Je vais prendre un exemple très concret.

Il s'agit, par exemple, d'une entreprise qui travaille sur une machine agricole construite il y a un bon bout de temps d'ici. À l'époque, les machines agricoles étaient plus petites. Maintenant, elles sont devenues très grandes et, pour les rentrer dans son hall, l'entreprise devra construire un nouveau hall à côté, sinon elle ne sait pas les rentrer, ou alors elle doit faire tous les travaux à l'extérieur. C'est un exemple pour trouver une réponse pragmatique à une solution qui se pose sur le terrain. C'est un exemple parmi d'autres.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le 4 ° est plus large : il englobe cela, mais c'est toute entreprise existante – conforme ou non au plan de secteur – qui devrait s'étendre dans la zone adjacente. Cela couvre ces cas.

M. Wahl (MR). - N'auront-elles pas intérêt à choisir la procédure de la dérogation plutôt que la modification du plan de secteur ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Peut-être.

M. le Président. - Justement, l'article 111 ne leur donne plus de réponse : ils ont déjà utilisé le 111 jusqu'au maximum et c'est fini. Ils ne peuvent plus continuer sur cette base.

M. Wahl (MR). - Ils ont déjà utilisé le 111. Ils veulent encore s'étendre, ce qui est très bien, moyennant étude d'incidences et tout. Arrive-t-on alors dans la procédure de l'article D.II.54, 4 ° ? Il faut déjà être malin.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - En pratique, les entreprises ne s'étendent pas en une seule fois. Jusqu'à un certain point, on peut octroyer la dérogation. À un moment donné, on n'arrive plus à octroyer la dérogation. On prévoit alors une procédure conjointe ; c'est cela l'idée.

Si l'on ne parvient pas à donner la dérogation, que doit faire une entreprise ? Demander une modification au plan de secteur et puis demander un permis une fois le plan de secteur conforme. Ici, nous leur donnons la possibilité de faire les deux en même temps. Si, par contre, c'est un dépassement qui est léger, cela a été réglé en son temps par l'article 111 et cela en reste là. S'ils veulent aller plus loin, à un moment donné, l'article 111 arrive à ses limites.

M. Wahl (MR). - En ce cas, permettez-moi encore une question : pourquoi limiter à deux hectares ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À cause de la compensation, parce que l'on envahit une zone non destinée à l'urbanisation. À l'époque, on a jugé plus prudent de ne pas permettre de trop grandes superficies pour ne pas affaiblir la procédure parce que l'on ne répondrait pas aux critères de compensation.

M. Wahl (MR). - Vous avez dit vous-même qu'une entreprise pouvait s'étendre au cours du temps. Si elle n'a pas la possibilité, cette possibilité est-elle renouvelable ?

Si c'est par deux hectares au cours des années, cette procédure est-elle renouvelable ? Est-ce le bon choix pour une entreprise, qui a un potentiel d'extension important, de continuer dans une zone qui reste problématique ? Parce que l'on est un peu en dehors des normes normales pour ce type de zone, lorsque l'on parle d'extension. Ce n'est pas moi qui vais critiquer une extension d'entreprise ; bien au contraire, c'est tout l'intérêt. Ne risque-t-on pas de créer un problème insurmontable ? Parce que l'entreprise n'aurait plus d'autre solution que de rester sur place. C'est pour cela

que je demande si c'est renouvelable. Concernant la limitation à deux hectares, j'ai la réponse, mais je ne comprends pas.

M. le Président. - Cela pose question. Pour reprendre l'exemple de l'entreprise que je viens de citer, on lui a proposé de délocaliser dans une zone d'activité économique. Toutefois, en été, quand les fermiers sont sur les champs en train de récolter et qu'une machine est en panne, ils doivent se rendre au plus vite chez l'entreprise pour que la machine soit réparée le jour même, parfois même dans l'heure. Si l'on délocalise l'entreprise, elle perd toute sa clientèle parce qu'elle est décentralisée par rapport aux agriculteurs qui sont sur le terrain. C'est encore une fois un exemple parmi d'autres.

Pour ce qui concerne les deux hectares, je vous rejoins.

M. Lecerf (MR). - Je ne maîtrise pas cette matière. Par dérogation, quelles sont les limites de la dérogation en réalité ? On peut obtenir des agrandissements, mais y a-t-il une limite de taille ?

M. le Président. - Il y a une pratique administrative qui dit qu'une fois que vous avez atteint les 100 % non existant, vous n'êtes plus dans l'agrandissement ; vous êtes dans la création de nouveau.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est déjà large. Certains sont plus restrictifs que cela.

M. le Président. - C'est l'interprétation la plus large.

M. Lecerf (MR). - N'y a-t-il pas de règles établies ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le principe d'une dérogation. Il y a toujours une phase d'interprétation par le fonctionnaire délégué.

M. le Président. - Si je ne me trompe pas, c'est l'interprétation qui est faite par le service juridique de la DGO4 et qui est communiquée à tous les fonctionnaires délégués. C'est ma fonctionnaire déléguée qui me l'explique de cette façon.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le service juridique est présent et m'indique qu'il n'est pas souvent consulté sur la question.

Sur le fait de le faire plusieurs fois, rien n'interdit de recommencer l'opération autant de fois que l'on veut. Rien ne dit le contraire.

M. Lecerf (MR). - Pour bien comprendre, les dérogations permettent-elles déjà d'envahir la zone voisine ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Toujours. Toutes les zones du plan de secteur peuvent aujourd'hui faire l'objet de demandes en dérogation.

M. Lecerf (MR). - Dans la pratique, cela se fait-il ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour des besoins économiques et touristiques, cela se fait. La difficulté est que l'on octroie une première dérogation ; puis, quelques années après, l'entreprise vient avec une deuxième extension, puis avec une troisième. Quand on regarde globalement, on n'est plus dans le cadre de la dérogation. Cette disposition vise à répondre à une demande de certaines entreprises. On ne regarde pas la situation au plan de secteur, on parle juste d'une activité économique existante, c'est tout.

Prenons l'exemple d'une entreprise qui a étendu ses activités à l'arrière du bâtiment principal et qui a obtenu en dérogation un dépassement de l'ordre de 20 % à 30 %. Si, demain, elle a un nouveau projet, elle aura intérêt à avoir ces procédures conjointes plan-permis pour rétablir à la fois la conformité avec le plan de secteur de ce qu'elle a bâti anciennement et mettre en conformité la nouvelle demande. C'est une procédure qui permettra d'assainir la situation.

M. Lecerf (MR). - Mais cela n'aura pas empêché d'avoir d'abord une dérogation si le projet est de moindre importance ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Une demande de permis en dérogation reste possible.

M. le Président. - M. Wahl va nous dire qu'il est particulièrement convaincu.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Non, car je reste perplexe avec l'explication. Je comprends que l'on va de dérogation en dérogation et que l'on arrive avec un truc qui n'est pas très propre. Mais pour les autres points prévus au § 1er, très légitimement, il n'est pas prévu de surface maximum ; c'est normal sans quoi ce serait extrêmement regrettable. On est dans la même logique de raisonnement que ce que vous avez expliqué en ce qui concerne le fait de passer de dérogation en dérogation.

À partir du moment où l'on a une procédure conjointe plan-permis et que l'on est dans la situation visée par le 4 °, en tenant compte de la problématique de

la compensation qui existe aussi pour les 1 ° à 3 °, sauf erreur de ma part. Je ne comprends toujours pas mieux cette exception qui est faite pour le 4 ° et le fait que l'emprise ne peut excéder deux hectares. Il y a certes les compensations, mais le même problème se pose pour une carrière, sauf erreur de ma part. On est dans le même cadre de difficulté. J'essaie de comprendre la logique. Je peux comprendre l'argumentation en ce qui concerne le fait qu'il vaut mieux éviter de passer de dérogation en dérogation et qu'il est préférable d'avoir une modification du plan de secteur. Je peux le comprendre, on verra les choix qui seront faits.

Je peux comprendre l'argument des deux hectares, mais je ne comprends pas la différence entre le 4 ° et 1 ° à 3 °. Il y a peut-être encore un élément qui m'échappe.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il s'agit d'un cas tout à fait différent, puisqu'il s'agit de régler des problèmes qui sont aujourd'hui en dérogation et qui pourraient l'être demain. On permet de résoudre le problème pour des zones qui doivent rester relativement limitées au regard du problème de compensation qui, dans les autres cas, est traité dans la modification du plan de secteur.

Des souvenirs que j'ai des discussions quand le point avait été présenté au Gouvernement en 2014, il y avait la volonté de mettre des petites zones de niveau local. À cet égard, on a tendance traditionnellement à assimiler une petite zone à deux hectares sauf que, en relisant et suite à votre débat, on n'a pas prévu de dispense de compensation. C'est vraiment un copier-coller, le parallélisme avec le mécanisme dérogatoire. Je ne peux pas l'expliquer autrement ; ici, on n'a fait que reprendre le texte.

M. Wahl (MR). - Dès lors, l'entreprise qui, dans le cadre du 4 °, veut par exemple s'étendre à 2,5 hectares, doit suivre la procédure normale de modification du plan de secteur et après cela le permis ? On n'a pas intérêt à s'étendre trop vite.

M. le Président. - Ce qui m'interpelle encore, c'est que celui qui s'étend de maximum deux hectares bénéficiera d'une révision du plan de secteur. Avec ou sans compensation ? Avec ? Cela ne change rien à ce niveau-là qu'elle s'étende de deux ou de deux hectares et demi.

M. Wahl (MR). - Quelque part la limite de deux hectares est inutile, pour ne pas dire arbitraire, parce qu'il y a un certain nombre de conditions qui permettent de refuser d'aller au-delà de deux hectares. Dans le 4 °, en supposant que l'on supprime la référence à deux hectares, si l'autorité considère que l'on est dans un excès et qu'il vaudrait mieux faire autre chose, ce sera toujours possible. Ici, on limite véritablement les possibilités d'utiliser le D.II.54. Je dois vous avouer ma très grande perplexité, parce que l'on aura des cas problématiques...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur Wahl, pour être clair par rapport à cet article, il a été repris tel quel du CoDT 2014. Il n'y a pas eu de réflexion plus avant sur la limite des deux hectares. On entend votre réflexion. J'imagine que vous déposerez un amendement ; on l'examinera.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Si j'ai bien compris, par dérogation, il n'y a pas de compensation. Si l'on obtient une extension par dérogation, n'y a-t-il pas de compensation ? La compensation n'intervient que dans cette procédure ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a une compensation à la modification de plan de secteur. Lorsque l'on obtient un permis en dérogation, il n'y a pas de compensation.

M. Lecerf (MR). - Quand on demande ici une modification du plan de secteur, compense-t-on uniquement la nouvelle extension ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On modifie le plan de secteur, donc on compense la zone.

M. Lecerf (MR). - D'accord.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Une petite remarque, toujours au 4 °, avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, nous sommes dans le cadre d'une procédure conjointe plan-permis. J'ai bien entendu que ce sont des situations qui se sont créées avant l'existence des plans de secteur – si je m'en réfère aux quelques éléments que vous avez donnés, Monsieur le Président –, mais nous sommes dans une procédure conjointe plan-permis. Je ne vois plus l'utilité de la référence à l'entrée en vigueur du plan de secteur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les cas que l'on veut régler ici sont liés à cette entrée de plan de secteur. Des cas sont également apparus après. Quelqu'un qui a obtenu récemment un permis en dérogation et qui est hors limite de zone est dans la même problématique. Celui-là doit faire une procédure de modification de

plan de secteur ; a priori, celle-ci ne me concerne pas directement.

M. le Président. - Je proposerais de compléter par « l'entreprise ou l'activité autorisée ou présente avant le plan de secteur ». Cela permet d'éviter que cette technique ne soit utilisée par des gens qui s'installent sans aucune autorisation.

Je propose « soit autorisée, soit présente avant l'existence du plan de secteur ».

M. Wahl (MR). - Là, on est dans le cadre d'une infraction. Il y a d'autres dispositions qui permettent de veiller à cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si votre question est de savoir si une entreprise présente aujourd'hui, qui a été construite en 2005 et qui est en limite de zone, peut bénéficier de ceci, ce n'est pas permis à travers cet article. L'article ne le permet pas actuellement.

M. Wahl (MR). - J'ai bien compris que l'article ne le permettait pas, mais ma question était de savoir pourquoi il ne le permettait pas.

M. le Président. - Avez-vous encore des amendements à présenter ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - On a un amendement où il s'agit de coordonner le texte en projet avec le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Dans le premier alinéa, entre les termes « permis d'urbanisme » et « le permis d'environnement », nous suggérons d'insérer « au sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ». Cela ne mange pas de pain, mais au moins c'est clair.

Toujours dans le même amendement, c'est la même logique, au § 2, alinéa 6, il faudrait ajouter un 4 °*bis* libellé comme suit : « La demande de permis intégré est instruite conformément au décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales jusqu'à l'envoi du rapport conjoint au Gouvernement ». Il s'agit de coordonner le texte en projet avec le décret de 2015.

Un autre amendement propose de supprimer purement et simplement, au § 1er de l'article, les points 1 ° à 4 °, de manière à ne pas réduire et restreindre cette procédure de plan-permis aux seules quatre hypothèses visées par le texte actuel.

Nous déposons également un amendement dans le cas où le précédent ne serait pas accepté. À l'article D.II.54, toujours au § 1er, au 4 °, on supprime les termes « présente sur le site avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ». C'est une sorte de sous-amendement parce que le premier est plus général.

Toujours au 4 °, un autre amendement vise à supprimer la référence aux deux hectares. C'est toujours une sorte de sous-amendement.

Toujours à l'article D.II.54, nous déposons un amendement radical, puisque l'on propose de remplacer l'article en projet par la disposition suivante : « Lorsque l'arrêté de révision au plan de secteur contient les éléments relatifs au permis unique ou au permis intégré, il vaut permis unique ou permis intégré au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ». Cela concerne la problématique que j'avais soulevée au début de mon intervention aujourd'hui, quant au fait qu'il y avait là deux procédures conjointes et qu'il y avait vraisemblablement possibilité de simplifier les choses.

Notre dernier amendement pour cet article porte sur le § 2, où le 5 ° prévoit qu'une réunion d'information préalable conjointe est tenue pour la demande de révision du plan de secteur et le projet. On propose de remplacer le terme « projet » par les termes « la demande de permis », de manière à ce qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le projet de révision du plan de secteur et le projet de demande de permis. C'est plus du toilettage de texte.

M. le Président. - Puis-je considérer qu'avec la présentation des amendements, qui vont être photocopiés et distribués, le débat sur l'article D.II.54 est clôturé ?

Nous arrivons à l'article D.II.55.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Vous serez agréablement surpris.

Les articles D.II.55, D.II.56 et D.II.57 portent sur les effets juridiques du plan de secteur. Honnêtement, ils n'appellent pas énormément de remarques, mais tout de même quelques petites questions.

Pour ce qui est de l'article D.II.55, par rapport au précédent CoDT, nous considérons qu'il y a une nette amélioration, car on ne confond plus le plan avec certains périmètres et schémas. La confusion des genres mise en place par l'ancien CoDT disparaît. Pour nous, c'est une nette clarification.

La nouveauté de ce dispositif réside dans la portée juridique de la carte d'affectation des sols qui, ici, a une portée indicative. Dans le commentaire, ce choix n'est pas justifié, donc si M. le Ministre peut justifier ce choix qui peut paraît un peu étonnant, puisque la carte d'affectation des sols fait partie intégrante de la zone d'enjeu régional et communal. On pourrait considérer qu'elle rend une valeur un peu floue au plan de secteur.

Indirectement, on donne un petit caractère indicatif au plan de secteur, alors que je ne pense pas que ce soit la volonté au départ. C'est une première question qui me semble importante.

La deuxième question concerne l'alinéa 3 qui dit : « En cas de contradiction entre les prescriptions graphiques et littérales, ce sont les prescriptions graphiques qui l'emportent ». Cela nous paraît aussi un peu bizarre, dans le sens où, les prescriptions littérales, on peut les relire, les corriger, les fixer, ce qui n'est pas toujours le cas des prescriptions graphiques où l'on rencontre régulièrement des erreurs, parfois grosses, des erreurs matérielles, parfois évidentes et que l'on n'a pas vues, que l'on n'a pas corrigées parce que c'est ainsi, on ne relit pas les prescriptions graphiques dans leurs moindres détails.

Il existe un certain nombre d'exemples où l'on est confrontés à des erreurs matérielles, parfois grosses comme des maisons, que l'on n'a pas vues au moment de l'élaboration. La question est de savoir comment on peut résoudre certaines erreurs matérielles du plan de secteur en conservant toute la sécurité juridique nécessaire.

M. le Président. - Y a-t-il des contributions supplémentaires ?

Cette histoire des prescriptions graphiques qui l'emportent sur les prescriptions littérales, pour votre information, c'est en 2003 que cela a été intégré au CWATUPE, à la demande du ministre de l'époque, M. Foret.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour la carte d'affectation des sols, elle a valeur indicative et elle précise les nouvelles zones au plan de secteur qui ont des fonctionnalités plus larges. On a voulu faire une zone d'enjeu communal, une zone d'enjeu régional, en pouvant y accepter toute une série d'activités et de manière plus importante que dans une zone classique. Toutefois, la nécessité a été d'y coller de manière indicative une carte qui précise, à l'intérieur de cette nouvelle zone au plan de secteur, les affectations.

Indicative, cela veut dire que l'on peut s'en écarter et que sa révision est aussi plus facile à mener. C'est le choix qui a été fait, qui est un choix d'une certaine souplesse par rapport à un plan de secteur qui serait figé.

Sur les prescriptions graphiques et littérales, rien ne change. C'est comme cela depuis le CWATUPE, depuis le CoDT. Depuis 2003, on considère que, s'il y a conflit entre les deux, c'est le schéma, c'est le dessin, c'est le plan qui vaut.

On pourrait faire le choix contraire, mais on aurait aussi des sources d'erreurs parce que ce serait la transcription qui n'aurait pas été bonne.

M. Lecerf (MR). - Je comprends, c'est un choix. Le problème est que l'on arrive parfois devant des situations où il y a une erreur matérielle et grosse comme une maison. Comment, dans la pratique, la corrige-t-on ? Autrement, on doit se fier à cette priorité graphique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne sais pas, dans la pratique, comment les choses se passent.

Soit on arrive à faire annuler l'erreur matérielle par le Conseil d'État et il n'y a plus de plan de secteur, soit il faut réviser le plan de secteur.

M. le Président. - Ce problème ne se présente-t-il pas la plupart du temps à l'endroit où deux plans de secteur doivent s'articuler ? On m'avait dit que, parfois, des limites d'un plan de secteur doivent être articulées avec les limites de l'autre plan de secteur et qui ne s'articule pas très bien.

M. Lecerf (MR). - Dans les cas que l'on a « en magasin », cela n'a pas vraiment été réglé par le Conseil d'État. Dans la pratique, je ne vois pas bien par quelle procédure on peut le faire régler par le Conseil d'État. Les exemples que l'on a ont été réglés à l'amiable, par un bricolage ministériel, mais qui n'a pas beaucoup de solidité juridique. Je ne vois pas bien, dans la pratique, comment on peut faire appel au Conseil d'État alors que ce sont des plans qui sont antérieurs.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Quand un plan est adopté, on a un recours devant le Conseil d'État pendant deux mois, 60 jours. Par contre, un permis, dans le cadre d'une demande de permis, on peut toujours invoquer l'irrégularité de l'inscription d'une zone au plan de secteur et c'est n'importe quand dans le temps.

Seulement, les administrations régionales et communales sont tenues d'appliquer le plan de secteur tel qu'il a été adopté, même s'il y a une erreur matérielle. Par contre, si le Conseil d'État, à l'occasion du permis, démontre que l'inscription est irrégulière... On a eu des cas, par exemple des PCA dérogatoires à l'époque qui avaient inscrit les zones d'activité économique mixte sur la zone agricole. Dans ce cas c'est plus embêtant parce que, si c'est annulé par le Conseil d'État, on revient à la zone agricole ; mais si le plan de secteur initial a été attaqué, à ce moment-là, on se retrouvera avec une zone vierge d'affectation, une zone blanche, et on pourra délivrer un permis sur la seule base du bon aménagement des lieux.

M. Lecerf (MR). - D'accord, j'enregistre. Je vais vous étonner, mais on n'a pas d'amendement. C'est formidable.

M. le Président. - Avez-vous été malades ces derniers jours ou en souffrance ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - C'est votre dernière remarque qui me fait penser que, soit je n'ai pas bien suivi, soit il y a quelque chose qui... Le Conseil d'État qui annule le plan de secteur d'il y a 35 ans ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est l'article 159 de la Constitution. Il n'annule pas le plan, il l'écarte, pour être exact.

M. Wahl (MR). - Il ne l'annule pas, comme vous l'aviez dit, si j'ai bonne mémoire. Il écarte le plan de secteur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Faisant comme s'il n'existait pas, il revient au précédent acte administratif. C'est pour cela que, quand il y a une révision de plan de secteur, on revient au plan de secteur initial. S'il n'y a que le plan de secteur, on n'a plus rien.

M. le Président. - Puis-je considérer la discussion sur les articles D.II.55, D.II.56 et D.II.57 terminée ?

M. Wahl (MR). - Non. J'étais à l'article D.II.55 et votre remarque concernait l'article D.II.56 ?

M. Lecerf (MR). - Non, l'article D.II.55.

M. Wahl (MR). - La remarque du ministre concernait-elle l'article D.II.55 ou l'article D.II.56 ?

M. le Président. - L'article D.II.55.

M. Wahl (MR). - L'article D.II.56, je ne vois pas à quoi il sert.

M. le Président. - Vous allez nous le dire, car on ouvre la discussion sur l'article D.II.56.

M. Wahl (MR). - Excusez-moi. C'est pour avancer.

M. le Président. - La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Je voulais faire la proposition de traiter les articles D.II.56 et D.II.57 ensemble, vu qu'ils visent tous les deux à préciser les effets juridiques du plan de secteur. Si vous êtes d'accord, on pourrait traiter ces deux articles maintenant.

Pour l'article D.II.56, nous n'avons pas de commentaire – cela existe aussi, c'est rare.

Pour l'article D.II.57, nous avons un petit problème, aucun commentaire n'est donné quant à l'aspect des restrictions au droit de propriété. Cette notion doit être éclaircie.

M. le Ministre peut-il préciser la portée exacte de cette notion ?

Quels sont les cas de figure où ce droit constitutionnel peut être limité au sein du plan de secteur ?

N'est-il pas opportun de lister les restrictions dont on parle ici afin d'apporter plus de clarification ?

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai un commentaire sur l'article D.II.56 parce que c'est normal que l'on n'ait pas de remarque puisqu'il ne sert à rien. Je pense qu'il vaut mieux l'annuler, quitte à avoir de nouveau un article à trouver pour le remplacer.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela sert à quelque chose, cela veut dire que l'on ne peut pas abroger le plan de secteur. On ne peut que le substituer par un autre.

M. Wahl (MR). - Non, alors il faut le libeller autrement si c'est cela l'intention du législateur. Ceci ne veut absolument pas dire ce que vous venez de me répondre ; là je comprends et je peux partager. Alors il n'est pas correctement rédigé. Ici, lorsque l'on dit que le plan de secteur reste en vigueur jusqu'au moment où un plan de secteur lui est substitué, c'est l'évidence même.

On a eu des discussions à ce propos, mais dans l'autre sens, lorsqu'on limitait la durée de validité d'autres outils pris par le conseil communal, je ne tombe plus sur le nom maintenant, enfin, sur le schéma.

Ici, en principe, tant qu'un plan de secteur n'est pas modifié, il reste en vigueur. Ce que vous visez ici, je peux le comprendre, c'est que cela interdit purement et simplement d'abroger un plan de secteur de manière à ne pas en arriver à ce que l'on essaye de palier, par ailleurs, à une situation où il n'y a plus rien qui règle la configuration des lieux. Permettez-nous alors d'un peu réfléchir, mais il faut libeller l'article autrement. Je partage la préoccupation, mais alors il faut mentionner quelque part qu'il est interdit d'abroger purement et

simplement un plan de secteur et qu'il ne peut être que modifié. C'est la seule possibilité.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il veut dire exactement cela. Il y a un plan de secteur, il reste en vigueur sauf si on le substitue à un autre plan de secteur suite à une procédure de révision. Autrement dit, on ne peut pas se retrouver sans plan de secteur. On ne peut pas l'abroger.

M. Wahl (MR). - Notez que c'est vrai que ce texte se retrouvait déjà comme tel dans le CWATUPE sauf que là on visait également le plan communal d'aménagement qui était substitué. C'est comme cela que, personnellement, je comprenais parce que l'on visait également le plan communal. À partir du moment où l'on supprime toute référence à cet égard, je crois que pour la bonne compréhension dans le futur, ce serait peut-être utile de quelque peut revoir le libellé pour que ce soit plus précis. Enfin, c'est l'amendement qui peut être posé ultérieurement après réflexion.

M. le Président. - Il y a une convergence dans les philosophies et il reste encore de trouver la bonne convergence dans l'expression.

Par rapport à la remarque concernant l'article D.II.57, la parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y aurait eu la demande de restriction de la propriété. Cela existe depuis 1962, très belle année. Par exemple, les zones inondables concernées.

Cela peut être par exemple un point de vue remarquable que l'on veut préserver, donc on interdit toute construction dans ce point de vue remarquable. Cela peut être ce genre de chose.

Le droit de propriété peut être réduit par certaines situations comme les exemples qui viennent d'être donnés sur les zones inondables, les risques karstiques ou les points de vue remarquables, il y en a peut-être d'autres.

Dans les deux cas des articles D.II.56 et D.II.57, l'avantage est qu'ils ont tous les deux presque un demi-siècle et qu'ils n'ont jamais posé de problèmes.

M. le Président. - Tout le monde est-il d'accord ? M. Wahl étudie le projet d'amendement si j'ai bien compris.

Exposez-le même à titre conservatoire.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Le plan de secteur ne peut être abrogé.

M. le Président. - Par rapport à l'article D.II.57, peut-on clôturer le débat ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, vous avez raison. Vous dites que c'est un principe appliqué depuis 1962. Ne serait-il pas, à l'occasion de nos travaux, de l'évolution des choses, l'occasion de préciser la notion ? On restreint un droit constitutionnel ; cela doit être très sérieusement encadré. Il y a toujours une distinction entre celui qui fait l'acquisition d'un bien en parfaite connaissance de cause ou qui peut se douter que et puis celui, alors qu'il en est propriétaire, qui se voit imposer un certain nombre de choses alors qu'il n'y avait rien auparavant.

Vous avez cité le cas des zones inondables. La notion de zone inondable évolue. Il peut y voir des situations nouvelles qui se créent en fonction de parfois une mauvaise urbanisation, il faut bien l'admettre. Surtout, heureusement, des situations vont en s'améliorant parce que des travaux ont été faits par le pouvoir public, et cetera. Je ne sais pas si vous estimez devoir, ne fût-ce que dans un commentaire, un peu cerner cette notion qui est essentielle de limitation du droit de propriété.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est très clair, cela veut dire que s'il y a une prescription sur une zone bâtissable, par exemple, qui définit des risques d'aller à l'inondation, on peut se baser sur ces prescriptions pour ne pas permettre la délivrance d'un permis. Cet article donne une base légale pour prendre cette décision.

Un autre exemple, on est propriétaire d'un terrain en zone agricole, on ne pourra pas y construire une habitation si l'on n'est pas agriculteur. C'est une restriction du droit de propriété.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je suis bien d'accord, c'est une restriction, mais ce sont les nouvelles prescriptions qui peuvent poser problème. C'est la modification du statut d'un terrain qui peut poser problème. Là, on restreint à nouveau. Si vous faites l'acquisition d'un terrain agricole, si vous l'achetez pour faire un investissement immobilier, cela peut planter.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'évolution climatique, par exemple, pourrait nous amener à avoir

des zones inondables qui ne le sont pas aujourd'hui et donc d'avoir des nouvelles prescriptions qui rendent difficile l'obtention de permis dans des zones qu'il aurait peut-être obtenues, il y a 10 ou 20 ans. C'est évolutif, particulièrement sur cet angle.

M. le Président. - Puis-je clôturer le débat sur l'article D.II.57 ?

Mme Baltus-Möres (MR). - Pour l'article D.II.57, on n'a pas encore reçu toutes les réponses.

M. le Président. - Si, le ministre n'arrête pas de donner des réponses.

Mme Baltus-Möres (MR). - C'était l'article D.II.56 que l'on a fait, ce que l'on a fait juste maintenant.

M. le Président. - Non. La discussion que l'on vient d'avoir concerne l'article D.II.57 sur le droit de propriété et les restrictions par rapport au droit de propriété. Une parcelle à bâtir qui se trouve en zone inondable, on peut interdire de construire même si la parcelle est en zone à bâtir.

Mme Baltus-Möres (MR). - D'accord, cela ne sait pas être sans...

M. le Président. - Cela c'est un exemple de restriction de droit de propriété.

Mme Baltus-Möres (MR). - Oui. Cela ne serait-il pas mieux de l'intégrer dans le texte du décret ?

M. le Président. -La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les cas de prescriptions sont nombreux. On en donne des exemples dans le commentaire des articles et, dans le débat que l'on aura aujourd'hui, on aura illustré par une série d'exemples, mais on ne peut pas limiter dans le texte à un certain nombre de prescriptions. Ce n'est pas prudent d'aller mettre cela dans le décret.

Mme Baltus-Möres (MR). - De combien de cas parle-t-on ici ? D'une vingtaine ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a énormément de cas à travers tout le territoire. Il y a des gens qui ont un terrain à bâtir, mais pour lequel les prescriptions existantes font qu'ils ne pourront pas obtenir de permis parce que la zone est inondable, parce qu'il y a plein de choses possibles. Je ne sais pas chiffrer cela, mais...

M. le Président. - La même chose est vraie pour les zones de réservation ; le long de routes par exemple. La DGO1 peut se réserver des terrains même si c'est en zone bâtissable. On ne peut pas construire parce que réservé à la DGO1.

Nous passons à l'article D.II.58

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, cet article, je ne sais pas si l'on peut la qualifier de disposition transitoire ou de disposition plus radicale. Le SDER devient dès l'entrée en vigueur du CoDT, le schéma de développement territorial, le SDT. Je ne comprends pas très bien la logique suivie à ce niveau-là.

Le SDER date de 1999, il a été élaboré selon les règles inhérentes au SDER et vous dites : « Carpe, je te rebaptise lapin ». Vous changez le nom, mais la procédure que vous mettez en place pour le SDT est différente.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Vous allez les retrouver dans toute une série de disposions transitoires. Des outils existent. En attendant le renouvellement, on prolonge la vie de ceux qui existent, qui ont été menés parfois sous des procédures qui ne sont pas tout à fait identiques. On a le cas dans les articles qui suivent sur certains dispositifs, comme les schémas communaux, les schémas des structures, et cetera. Si l'on ne veut pas se retrouver sans rien et parfois casser du travail qui aura été fait il y a deux ou trois ans, on doit assurer la continuité. Cette disposition transitoire a ce sens. Sous cet angle, elles ne sont jamais parfaites puisque l'on substitue une appellation par une autre alors que la nouvelle devra être menée sous des procédures réactualisées par le code sur lequel on travaille.

Je n'ai pas d'autre solution.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, cela pose un questionnement un peu plus important. On n’a aucune explication, mais je vous les demande. Le précédent gouvernement a entamé un certain nombre de travaux pour réviser le SDER. Où en est-on ? On commence une procédure sur base d'un nouveau texte. Le SDER date d'il y a désormais 17 ans. On n'a pas d'élément vraiment bien neuf sinon celui de changer de nom.

On change le nom d'un outil qui a été élaboré pour élaborer un SDER, pas pour élaborer un SDT. Je ne comprends pas très bien la logique. Où est-on dans ce cas-là ? Que se passera-t-il ? Le projet de SDER de 2013 est-il complètement abandonné ? Va-t-on repartir ? Qu'en est-il ?

On a l'impression que l'on n'apprécie pas le travail réalisé en 2013, on repart à zéro. Combien de temps cela mettra-t-il, n'y a-t-il pas une certaine urgence ?

Cela pose un questionnement certain.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Une procédure est en cours pour présenter ce schéma. L'axe de travail a toujours été le même : le code, puis le schéma de développement du territoire, puis le guide régional d'urbanisme.

Nous travaillons sur ce schéma, futur SDER, schéma de développement du territoire, c'est l'étape suivante après l'approbation du code et avant le travail sur un guide régional d'urbanisme. Les trois doivent s'enchaîner. On a besoin des trois outils. On les fait l'un derrière l'autre en reprenant le travail fait préalablement. Il n'y a pas, j'ai eu l'occasion souvent de m'exprimer par rapport à cela, de nouvelles études. Un travail est refait d'un schéma qui a vocation à être moins détaillé, moins précis, mais le contenu est défini dans des articles que nous avons déjà examinés en début de débat sur ce code.

Il y a urgence ? Oui, nous ferons le plus rapidement possible.

M. Wahl (MR). - Précisément. Monsieur le Ministre, très bien que vous travaillez sur ce nouveau document, le schéma de développement territorial. Dès le moment où, si je vous comprends bien, vous allez élaborer le document en vous basant sur la procédure que vous mettez en place ou alors vous entamez la modification du SDER qui devient le SDT en vous basant sur la procédure prévue pour l'ex-SDER sur base des textes actuels ? Sans quoi l'urgence, inévitablement, il faudra attendre que le décret entre en vigueur, que les formations se fassent avant de commencer la procédure. J'essaie de comprendre un peu ce qu'il en est. C'est important. C'est dans les données, dans la ligne du temps, d'un peu voir clair dans cette ligne du temps de dire : qu'en pensez-vous ? Je sais bien que je ne serai pas là à vous dire que vous vous êtes trompé de 15 jours. En fonction des éléments, est-ce encore faisable sous cette législature ? Je ne vais pas vous demander vos intentions, mais quels sont vos espoirs ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Vous venez de rappeler que le SDER actuel a 17 ans. Ce serait un peu dommage de faire un nouveau document d'orientation pour la Région wallonne sur base d'une procédure et d'un contenu qui n'intègrent pas du tout les défis actuels.

Ce que nous sommes occupés à faire, c'est mettre à jour le diagnostic fait en 2011 pour en faire une analyse contextuelle sur base du contenu qui figure dans le CoDT. On est en train de mettre à jour toutes ces séries de données. On avait évoqué dans la discussion sur l'article en question une présentation gouvernementale au Parlement. Une fois que l'on aura cette analyste contextuelle, on en dégagera les objectifs principaux et les options avant de passer à la concrétisation concrète des principes de mises en œuvre. On peut faire un travail en parallèle pendant les travaux du CoDT, mais à un moment donné il faut le vote du CoDT pour poursuivre la procédure.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voulais compléter l'intervention de M. Wahl, dans le sens où le Gouvernement choisit clairement – dans cet article et dans d'autres également – de ne pas reprendre la procédure du SDER telle qu'elle a été entamée sous la législature précédente.

Les documents existent toujours et le Gouvernement peut s'en inspirer, mais la procédure est reprise à zéro puisqu'il n'y a pas de procédure transitoire qui prévoit de repartir du travail tel qu'il avait été entamé.

C'est le choix du Gouvernement, vous souhaitez faire un SDER qui est différent. Je rappelle qu'il est passé plusieurs fois au Gouvernement et qu'il a été soumis à consultation, y compris à enquête publique. Il serait tout à fait possible de finaliser le SDER très rapidement, en intégrant les résultats de l'enquête publique dans la version définitive. Ce n'est pas ce que le Gouvernement a choisi de faire. Par conséquent, la procédure est recommencée à zéro. Certains documents existent toujours et c'est ce qui permettra peut-être d'aller plus vite, mais la procédure va repartir formellement de zéro à partir du vote du décret puisque c'est le choix qui a été fait par le Gouvernement.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je revois l'article D.II.3. À nouveau, c'est pour essayer d'y voir clair dans la ligne du temps.

Aujourd'hui, tous les actes que le Gouvernement ou l'administration pourraient faire – je ne vais certainement pas vous le reprocher – en vue de l'élaboration d'un SDT ne s'appuient sur aucun texte légal. Le texte n'existe pas.

Aucune consultation, par exemple, des commissions, des conseils communaux, ne pourrait être faite. Parce que tout acte qui serait fait et qui devrait, pour être fait, s'appuyer sur un texte décrétal, pourrait rendre caduc l'ensemble du document par la suite – en tout ou en partie, à tout le moins.

J'attire l'attention sur cet élément, d'autant plus que les effets juridiques du SDER et du SDT ne sont pas les mêmes.

Je ne vais pas rentrer dans les fines analyses parce que je n'avais pas vu cet aspect des choses et je ne l'ai pas faite moi-même. Ce sont des réflexions que je formule, mais j'ai quelques inquiétudes et je souhaiterais quelques précisions.

Au niveau de la ligne du temps, l'entrée en vigueur du code n'est pas encore décidée. Commence alors seulement une procédure assez longue. Je comprends bien qu'il est difficile d'élaborer un document sur base d'anciennes règles qui seront abrogées dès le vote de ce décret.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On est bien d'accord avec cela. Il y a tout le travail préparatoire qui est en train de se faire ; dès le vote du décret, peut commencer l'étape telle que décrite...

M. Wahl (MR). - Dès l'entrée en vigueur du décret ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, dès l'entrée en vigueur.

M. Wahl (MR). - C'est pour cela que ma question est de demander si c'est encore pour cette législature – ce qui serait souhaitable –, mais sans vouloir presser ; c'est vrai que le temps passe plus vite que l'on ne le pense.

J'ai quelques inquiétudes.

Sur un autre aspect des choses, dans le nouveau décret, les outils ne font pas que changer de nom, ils changent souvent de procédures l'élaboration – c'est bien normal – ainsi que dans les effets juridiques.

Le SDER a une influence sur les permis d'urbanisme ; le SDT n'en a plus, si j'ai bonne mémoire.

Que se passe-t-il au lendemain de l'entrée en vigueur de ce texte ? À quoi doit-on se référer ? On se réfère au SDER, au SDT, selon quelle règle ? On aura un problème tant que le nouveau SDT n'est pas entré en vigueur. C'est pour cela que je pense – et j'en suis même encore plus convaincu – que c'est une erreur de vouloir, dès à présent, vouloir changer le nom du SDER.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le SDER continue à s'appliquer tant que l'on n'a pas le schéma de développement du territoire. De manière transitoire, c'est le SDER et puis il y aura un schéma de développement du territoire mené selon la procédure telle que prévue dans le nouveau CoDT qui permettra de remplacer le SDER par un autre schéma.

Je vous rappelle que l'on a eu un débat lors de l'article D.II.3 sur le nom. Vous avez déposé un amendement.

M. Wahl (MR). - Pour cet article, je n'étais pas présent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Quoi qu'il en soit, ce qui était proposé n'était pas un SDER non plus, c'était un schéma de développement régional.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, j'attire l'attention sur la problématique qui se posera – je me demande s'il n'y a pas des mesures transitoires complémentaires à prendre –, car, inévitablement, lorsqu'un permis d'urbanisme doit tenir compte du SDER, il ne doit pas tenir compte du SDT. Cela me pose un petit problème.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.II.58 résout le problème, puisqu'il prévoit que le SDER en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du code devient le schéma de développement du territoire ; c'est la mesure transitoire. Ensuite, pour avoir un nouveau schéma de développement du territoire, il faut suivre l'article D.II.3 et la procédure prévue.

On fait la même chose avec plein d'outils ; on peut avoir le même débat dix fois, parce que l'on fait cela avec tous les outils. Un schéma qui porte un nom, en porte un autre dans le CoDT, et son contenu est un peu différent.

M. Wahl (MR). - Je suis bien d'accord, mais cela permettra peut-être de clarifier les choses à l'examen de cet article, mais ce qui m'inquiète, c'est qu'indépendamment du changement de nom, il y aura des changements au niveau des effets. Ce n'est plus le même outil.

C'est là que j'ai une difficulté parce que les articles nouveaux sont faits en référence du SDT nouvelle mouture, c'est normal ; ils ne sont pas faits en référence au SDER ou au SDT ancienne mouture. On aura une période d'incertitude entre l'entrée en vigueur du décret et l'adoption d'un nouveau SDT. Je ne sais pas, comme cela, voir les difficultés qui pourraient se produire, mais cela me pose un petit problème si l'on ne réfléchit pas à l'éventuelle nécessité d'une autre mesure transitoire. On verra aussi avec les autres modifications qui interviennent à cet égard, mais cela peut poser des problèmes. On verra plus tard d'autres modifications, vous avez raison. J'ai aussi quelques interrogations à cet égard, car c'est vrai que l'on arrive parfois dans des

situations de certaines communes avec un très sérieux questionnement sur les choses.

Vous avez l'air de dire qu'il n'y aura pas de problème. Je n'en suis malheureusement pas convaincu. À nouveau, mon objectif, Monsieur le Ministre, n'est vraiment pas d'aller trouver des problèmes là où il n'y en a pas, mais nous connaissons l'imagination que peuvent avoir certains procéduriers. En attendant, cela bloque des projets.

J'ai une certaine inquiétude quant au flou qui résultera de ce que vous appelez un droit transitoire. Pour moi, transitoire n'est pas le terme qui a bien été utilisé en l'espèce. Ce n'est pas du droit transitoire : on change un outil de nom. Le droit transitoire, c'est de dire comment on fait pendant une période transitoire entre l'entrée en vigueur du nouveau code et le moment où le nouvel outil a été adopté. Comment fait-on pour gérer des demandes en matière d'urbanisme en tenant compte du fait qu'il est fait référence à un outil nouveau qu'est le SDT, alors que l'on n'a encore qu'un outil ancien qui est en voie d'être abrogé qu'est le SDER, qui a une autre force juridique que l'outil prévu ? Le texte actuel est conçu en faisant référence aux effets du SDT et pas aux effets du SDER. Aucune mesure ne prévoit cette période transitoire et n'indique comment on fait pendant cette période transitoire. Ce n'est pas en changeant le nom que vous allez résoudre le problème juridique qui peut se poser. Ce n'est pas en disant « Carpe, je t'appelle Lapin » que l'on peut régler ce problème. Il manque quelque chose.

On le verra plus loin d'une manière plus prégnante en ce qui concerne d'autres modifications du même type dans ce que l'on appelle le droit transitoire. Ce n'est pas du transitoire, c'est du définitif, il n'y a pas de période intermédiaire. Je t'appelle comme cela ; demain tu t'appelleras comme cela. En quoi cela règle-t-il le problème du droit transitoire ? C'est simplement un changement de nom. C'est comme quand on s'appelait Parlement wallon ; on s'appelle maintenant Parlement de Wallonie. Il n'y a pas de droit transitoire à cela.

Ici, il y a des situations juridiques – dont je ne sais pas faire l'inventaire – qui, inévitablement, seront affectées par la période transitoire entre le fait que le SDER soit toujours en vigueur pendant un certain temps, après l'entrée en vigueur du décret, et l'adoption du nouveau SDT qui se fera, au mieux, en fin de législature actuelle. On ne saura pas le faire rapidement ; c'est inévitable, ce n'est pas un reproche.

Inévitablement, vous risquez d'avoir une problématique. Je crois qu'il faut réellement profiter du temps qui nous reste pour encore réfléchir à cette problématique, voir s'il n'y a pas quelque part une autre disposition à prendre. J'ai une crainte. Je reconnais que je n'ai pas d'exemple concret, mais je crains que je les trouve assez facilement.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La valeur juridique du schéma de développement de l'espace régional ou du SDT est identique ; elle a une valeur indicative. C'est un document qui donne des orientations générales de la politique de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale.

Les effets du SDER dans le CWATUPE ne sont pas précisés. Néanmoins, ils s'appliquent potentiellement à tout permis.

Ce que l'on fait ici, c'est que l'on restreint la portée du schéma du développement du territoire à une série de permis. Quels sont-ils ? Ce sont les permis parlementaires, c'est-à-dire ceux du DAR ; ce sont les permis relatifs à une infrastructure linéaire. On a fait l'exercice de comparaison. En fait, dans le projet de structure spatiale du SDER de 1999, il y a un certain nombre d'infrastructures reprises. Dans le projet de SDER de 2013, il y en a potentiellement plus. Dans un premier temps, cela s'appliquera à moins d'infrastructures linéaires. Il y a aussi toutes les constructions et tous les équipements de service public qui figurent dans le SDER, eu égard à son rayonnement à l'échelle d'une aire de développement, les aires de développement figurent dans le SDER. S'il y a un projet concret, un pôle touristique, par exemple, qui y figure, on devra motiver cette demande de permis par rapport au pôle touristique. Les derniers cas sont repris dans une liste fermée : ce sont des urbanisations sur des terrains de plus de 15 hectares. De nouveau, c'est très facile.

Je ne vois pas en quoi il y aura un risque juridique.

La valeur est indicative. Contrairement au CWATUPE, on a maintenant des balises pour permettre à un permis de s'écarter.

Tout à l'heure, vous sembliez dire que l'on aurait deux documents. Non, on aura le SDER 1999 puis ce sera l'autre. Il ne me semble pas y avoir de problème.

M. le Président. - Peut-on considérer que la discussion est close concernant l'article D.II.58 ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Nous proposons de maintenir le terme « SDER » jusqu'à la révision. Le texte est le suivant : « Le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999 reste en vigueur jusqu'à sa révision et est soumis aux dispositions relatives au schéma de développement du territoire du présent code ». Cela nous semble plus clair pendant cette période transitoire.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.II.59.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article règle les dispositions transitoires concernant les projets de schéma de structure communal. Si j'ai bien compris, schématiquement, la règle est la suivante : pour le projet de SSC, la procédure poursuivie suivant le CWATUPE devient un SDC, un schéma de développement communal, dès adoption. Pour les SSC qui sont en vigueur avant l'entrée du CoDT, ils deviennent un SDC à l'entrée en vigueur du CoDT.

Tout comme l'article précédent, la mutation de schéma de structure communal adopté comme tel, suivant les règles du CWATUPE, en un schéma de développement communal, un SDC, est un choix entraînant des difficultés de confusion.

En effet, comment reconnaîtra-t-on un SDC ou ex-SSC adopté sous le CWATUPE avec les nouveaux SDC adoptés sous l'empire du CoDT ? Pour nous et pour beaucoup d'experts, la logique est différente et les règles sont différentes également. On aimerait avoir une explication de la part de M. le Ministre.

Par ailleurs, le § 2 précise que les anciens SSC seront périmés après 18 ans, prorogeables pour six ans. Quelle est la justification de cette disposition ? Juridiquement, cela pose problème, car un schéma de structure communal a été adopté sous l'emprise du CWATUPE, avec une volonté d'être pérenne ; ici, on change les règles du jeu en cours de route. Ne crée-t-on pas un facteur d'insécurité juridique ?

En outre, si un vieux schéma de structure a déjà 18 ans d'âge ou plus, la notion d'abrogation tacite d'un tel document après 18 ans, après l'entrée en vigueur du CoDT engendrera des documents de plus de 30 ans. Ne devrait-on pas plutôt inviter ou inciter les communes à réviser leurs vieux documents communaux ou à les abroger plutôt que de les prolonger de manière générale pour un nouveau bail de 18, voire 24 ans ? Quel est le message derrière cette prolongation ?

Enfin, que veut dire « qu'ils soient révisés ou non » ? Un SSC qui viendrait d'être révisé quelques mois plus tôt serait abrogé tacitement quand il a 18 ans ? Comment peut-on comprendre cette petite phrase ? Là aussi, à nouveau, où est la logique ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Madame la Députée, pour le débat sur la modification, je me réfère à ce que l'on vient de dire par rapport au SDER. On est dans la même logique : à un moment donné, on a quelque chose qui s'appelle schéma de structure aujourd'hui qui devient un schéma communal. Les contenus sont proches, mais ne sont pas exactement les mêmes. De manière transitoire, tant que l'on n'a pas appliqué et mis en œuvre un nouveau schéma communal, c'est le schéma de structure ancien qui continue à vivre et qui vaut schéma de développement communal.

Je pense que c'est la meilleure garantie pour les communes d'avoir la continuité des outils qu'elles ont développés, parfois de manière récente ou parfois encore sur des procédures en cours aujourd'hui. Il faut que ces procédures puissent se terminer et valoir quelque chose à la fin. Je ne vois pas très bien ce que l'on peut faire passer comme message aux communes : c'est bien, vous avez commencé un schéma de structure, mais comme le schéma de développement communal que l'on vient de voter est un peu différent, vous êtes priés de tout recommencer. Non, je crois que personne n'a envie de cela. On a cette proposition qui est cohérente à ce niveau-là.

Sur les 18 ans, c'est la procédure du schéma de développement communal. Le schéma de développement communal prévoit l'abrogation automatique après 18 ans, avec la possibilité de proroger. Je me souviens qu'il y a des amendements sur le sujet. On a discuté sur les 18 ans, sur la manière dont allait se faire la prorogation. On aura l'occasion de trancher la question à travers l'examen de ces amendements.

Sur la révision, c'est exactement le même débat que l'on a eu pour l'article D.II.15. C'est vrai que, dans le texte actuel, un schéma d'un rapport urbanistique et environnemental ou un schéma de structure – c'est pareil pour les trois – s'abrogerait automatiquement après 18 ans, qu'il ait été révisé totalement ou partiellement.

On avait envisagé un amendement qui faisait en sorte que, s'il avait été révisé totalement, on reparte pour 18 ans dans ce cas. C'est l'amendement que vous aviez à ce moment-là et que l'on avait implicitement compris.

Mme Baltus-Möres (MR). - Nous proposons, en effet, que l'on supprime la règle des 18 ans parce que l'on ne voit pas la logique de proroger de manière générale. Il y a assez de cas où c'est important de réviser les documents après un certain temps parce que les conditions changent parfois. C'est bien de réviser parfois. Si l'on prend cette prorogation de manière générale, ce n'est pas idéal pour nous.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La logique est que si le schéma de développement communal vaut pour 18 ans, avec une possibilité d'extension à six ans et qu'aujourd'hui un outil existe dans une commune, un schéma de structure, on considère, une fois le CoDT voté, qu'il vaut schéma de développement communal. Il est normal qu'on lui donne la même possibilité de durée de 18 ans plus 6. Sinon, on pénalisera tous les outils

existants et on donnera une règle plus souple à des outils nouveaux.

Je ne comprends pas bien la justification de votre demande.

Mme Baltus-Möres (MR). - Peut-être que vous verrez plus clair si je développe nos amendements.

Au premier article du projet de décret, on propose de remplacer le premier paragraphe par une autre formulation : « Le schéma de structure communal adopté avant la date d'entrée en vigueur du code poursuit ses effets jusqu'à sa révision ou son abrogation. Il est soumis aux dispositions relatives au schéma de développement communal du présent code ». Comme justification, il est proposé de maintenir les SSC adoptés avant l'entrée en vigueur du CoDT en l'état et jusqu'à leur révision ou abrogation. C'est la première chose.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous le faisons aussi. C'est une autre formulation pour dire la même chose.

Mme Baltus-Möres (MR). - Pour nous, c'est plus clair comme cela.

Le deuxième amendement concerne toujours le premier article, mais le deuxième paragraphe. C'est là où l'on voit le problème avec les 18 ans. On suggère de supprimer ce paragraphe parce qu'il est proposé de maintenir les SSC jusqu'à leur révision ou abrogation de manière explicite. En effet, les SSC ont été adoptés sans date de validité dans le temps. Pour nous, il apparaît peu opportun de réviser en cours de route la validité de ces outils.

Il est proposé que les communes soient par contre incitées à réviser ou à abroger les outils vétustes. C'est cela que l'on propose.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'abrogation automatique après 18 ans, c'est justement ce qui force les gens à réviser les outils vétustes. Si l'on dit qu'un schéma de structure communal n'est plus limité à 18 ans, il est toujours bon. Pourquoi le réviserait-on ? Sauf si l'on a la volonté de faire bouger les choses, d'avoir un outil plus adapté, plus rien n'imposera dans les textes de le faire. Ce schéma de structure vaudra un schéma de développement pour toujours.

C'est assez contradictoire avec l'idée que vous défendez de dire qu'il faut faire des nouveaux outils. On examinera l'amendement.

Mme Baltus-Möres (MR). - Je ne pense pas que ce soit contradictoire vu qu'il n'y a aucune contrainte pour les communes actuellement d'ajuster, de réviser ou d'abroger leurs textes dans cette matière.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je comprends l'argument de dire que l'on a adopté un schéma de structure communal qui n'avait pas de durée et aujourd'hui vous nous imposez une durée. Cela je comprends. Mais pas votre argument qui est de dire : « Retirons la clause des 18 ans parce qu'il faut forcer les communes à adopter leurs textes. ». C'est juste le contraire : si l'on retire la règle des 18 ans, les communes seront libres de faire ce qu'elles veulent, de modifier le texte, de l'améliorer ou de le laisser tel quel puisqu'il vaut toujours schéma de développement communal.

Mme Baltus-Möres (MR). - J'ai un autre point de vue ici, mais c'est peut-être normal.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il me semble que l'on a déjà eu le même débat sur le D.II.15 et que vous avez rejoint la position que je viens d'exprimer, à savoir que c'était intéressant d'avoir une date dans le temps pour ne pas avoir ces couches de lasagne. Il me semblait que vous étiez d'accord avec l'idée de mettre une limite dans le temps. C'était l'accord que l'on avait obtenu à l'article D.II.15.

Y aurait-il une dissension au sein du groupe MR ?

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Vous avez l'habitude de ne retenir que ce qui vous plaît de ce que l'on dit ; c'était déjà le cas sous la précédente législature. Ce qui a été dit à propos de l'article D.II.15, c'était de voir comment on pouvait faire pour ne pas avoir des outils totalement dépassés ; c'est l'évidence même. On pourrait avoir ce raisonnement avec le SDER aussi. Parce que si l'on impose un délai aux communes, on ne l'impose pas au Gouvernement pour le SDER qui est un enjeu totalement différent.

Or, il n'y a pas de limitation dans le temps pour la réforme du SDER. Si ce Gouvernement, ou le prochain, ne fait rien, quelle que soit sa composition, on aura toujours un SDER qui vieillira et qui restera d'application puisqu'il restera en vigueur même sous son nouveau nom tant qu'il n'est pas modifié.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On pouvait mettre les 18 ans, je suis d'accord.

M. Wahl (MR). - Dans ce cas, cela risque d'être plutôt un argument contraire. C'est plutôt de se dire que

l'on a encore le temps vu les échéances des élections en ce qui concerne les parlements.

Ici, ce qui est peu embêtant, avec ce délai de 18 ans – ce que nous avions dit l'article D.II.15 également – c'est d'abord qu'il fallait que l'on s'en souvienne. Vous avez été aussi terre à terre que cela. Il faut déjà un fameux échéancier. On avait dit que l'on allait essayer de trouver une solution, parce qu'il y avait aussi cette problématique, en sachant que depuis le CWATUPE de 1997, il y a eu le CWATUPE optimalisé ou renouvelé du ministre Foret, les 13 ou 16 modifications du ministre Antoine, le CoDT 1, et nous sommes au CoDT 2.

Lorsque l'on parle en matière d'urbanisme à 18 ans et d'outils qui disparaîtront tout seul, sans qu'il n'y ait un réveil qui sonne, au terme de l'équivalent de trois législatures communales, je suis extrêmement perplexe, parce qu'il y aura eu entre-temps des modifications au CWATUPE ; c'est inévitable.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela, vous l'avez réglé par un amendement.

M. Wahl (MR). - Oui, c'est vrai, mais le droit de l'urbanisme évoluera. Dans ma commune, nous sommes occupés à élaborer un schéma de structure communal. Je sais ce que cela coûte, le temps et l'énergie qu'il faut, le nombre de contacts qu'il faut avec les gens et je sais combien les choses sont parfois mal interprétées ; merci au phénomène NIMBY. On connaît tous cela, on est habitué.

Il est clair que l'on met en place un schéma de structure et dans toutes les présentations que nous avons faites. Le bureau d'études qui a une certaine expérience, il en a forcément déjà fait plusieurs. Le bureau d'études qui nous assiste chaque fois dans tous les contacts avec la population, dans tous les documents, on dit que l'on travaille pour l'avenir de notre commune sur 20 ans, 25 ans.

C'est un peu cela la date que l'on se fixe en se disant inévitablement qu'il y aura toute une série d'éléments qui auront changé au niveau de l'urbanisme. Cela peut être des contraintes malheureusement climatiques. Cela peut être aussi tout simplement des progrès techniques que l'on n'imagine même pas aujourd'hui. Ce qui n'est pas imaginable aujourd'hui le sera peut-être avec des nouveaux enjeux à rencontrer. Prenez simplement des activités nouvelles où il a fallu régler à l'époque les problèmes des terrains de golf, des ULM, des motocross. Il a fallu au cours du temps faire preuve d'imagination parce qu'il y avait un certain nombre d'activités nouvelles. On peut imaginer, c'est même quasiment certain, qu'il y aura des évolutions dans les techniques de construction. Ce qui est aujourd'hui en zone inondable n'est pas solutionnable pour la construction, le sera vraisemblablement dans quelques années. On imaginera construire dans des zones qui ne sont pas propres à la construction aujourd'hui, tout simplement pour des raisons de conception technique.

Toute une série d'éléments changera, cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Mentionner, comme ceci, qu'un schéma de structure communal change de nom, et cetera, je parle ici des schémas de structures communaux déjà adoptés et pour lesquels la procédure est terminée et qui sont en vigueur depuis quelques années.

Là, je comprends votre réaction, Monsieur le Ministre, sur ce qui peut apparaître comme une contradiction dans le temps. La commune, lorsqu'elle élabore cela, fait un document qu'elle croit pérenne, vraisemblablement à tort, puisque en fonction de tout ce que je viens de dire. Il n'y a pas de délai.

Dans le cadre d'une disposition transitoire, on dit maintenant que, pour ces documents, il y a un délai d'expiration. Cela pose une difficulté puisque l'on modifie les règles en cours de partie.

Vous répondez, Monsieur le Ministre, que cela fait partie également des remarques que nous avons formulées par ailleurs. Je comprends votre interrogation à ce propos, que nous sommes quelque peu contradictoires parce que, en même temps, on explique que l'on défend le principe de l'instrument pérenne, mais qu'en même temps on vous cite l'exemple d'un schéma de structure communal qui pourrait arriver à durée de vie de 30 ans. Cela ne va pas non plus.

Il y a deux situations extrêmes. Lorsque l'on en arrive à un tel délai de 30 ans, forcément, c'est qu'il y a un problème au niveau communal, c'est qu'il n'y a pas cette évolution parce qu'un outil comme tel, cela doit être tous les 20 ans, tous les 30 ans, quelque chose comme cela. Cela dépendra d'une commune à l'autre vraisemblablement. On ne peut pas figer, dire que la durée idéale est tel délai parce qu'une commune, nonobstant tout ce que je viens de dire sur les évolutions, et cetera, la situation d'une commune ne sera pas la même qu'une situation d'une autre commune.

Une commune rurale qui a la chance d'être sous une cloche de verre ou plus rien ne doit bouger parce qu'elle est préservée parfaitement, son schéma de structure ne nécessitera vraisemblablement guère de modification au cours du temps. Par contre, une commune qui, elle, a plus tendance à se développer parce qu'il y a de l'habitat, parce qu'il y a encore des terres disponibles, vraisemblablement toute une réflexion devra être permanente et on ne sait pas la tenir aujourd'hui parce que l'on n'a pas en mains tous les éléments pour le faire.

En figeant des règles comme telles, cela ne nous semble pas bon. Nous n'étions en principe pas pour le délai de 18 ans. On essaie de trouver le mécanisme par

le biais d'amendement, un peu minimaliste par rapport à notre souhait, qui est d'avoir un mécanisme système d'alarme pour éviter qu'une commune ne se trouve subitement sans outils. Là, c'est un peu embêtant. On a parlé tantôt du plan de secteur qui reste en vigueur jusqu'au moment où on le modifie, d'où le fait qu'il ne peut pas être abrogé. Or ici, ce que l'on met en place, c'est exactement l'inverse.

C'est exactement l'inverse de ce que le projet défend pour les plans de secteur. Un plan de secteur ne pourra pas être abrogé. Il reste en vigueur tant que l'on ne l'a pas modifié. Je comprends.

Dans ce que l'on est en train de mettre en place, non seulement pour l'outil nouveau, mais également pour l'outil ancien qui est le schéma de structure communal, on met en place un mécanisme qui fait qu'après un certain délai il n'y a plus rien. Il y a deux logiques qui sont quelque peu contradictoires à ce niveau-là.

Même chose pour le SDER. Le SDER est un outil qui doit être beaucoup plus évolutif, mais qui est plus facile à faire évoluer qu'un plan de secteur. Le SDER peut rester ad vitam æternam s'il n'y a pas un accord politique pour entamer sa révision.

Ce sont des documents lourds. Pour modifier un plan de secteur, on ne va pas refaire ce débat, mais on sait pourquoi on ne le modifie pas, c'est quasiment impossible de trouver un accord politique pour le faire. Je peux, malgré tout ce que l'on réclame, admettre que ma formation politique a une part de responsabilité, mais c'est vrai qu'elle n'a plus beaucoup les manettes depuis désormais 12 ans.

Je peux admettre que ce n'est pas quelque chose de simple. Un schéma de structure communal, à nouveau je suis en plein dedans, quand vous êtes en train de décider la densité que vous pouvez avoir dans une commune entre un centre-ville, entre le centre d'un village, le périmètre d'un village, que vous prenez toutes des décisions qui sont, politiquement parlant, assez complexes, parce que quand vous dites aux gens qu'ils pouvaient, cela fait aussi partie des limitations au droit de propriété, que là où ils pensaient construire 10 maisons et ne pourront plus en construire que cinq, cela ne fait pas nécessairement plaisir. Ce n'est pas le genre de documents que l'on changera tous les cinq ans.

C'est un document qui sera beaucoup plus pérenne parce qu'il y a aussi cette difficulté, mais il faut garder – cela, c'est la responsabilité communale – le souhait de véritablement suivre l'évolution des situations.

Tomber ou risquer de tomber sans plus aucun outil comme pour le plan de secteur, c'est véritablement dire aux gens : « prenez l'avion, mais vous n'avez pas pas de parachute ». Cela ne va pas. Le texte, en ce qui concerne le schéma de structure communal, je n'en comprends pas bien la raison parce que, pour reprendre cette image, c'est comme si l'on retirait le parachute ou la barquette de sauvetage dans un bateau aux passagers. Pourquoi retirer cela ?

Toute commune, tout mandataire communal un peu censé – surtout dans une problématique qui fait aujourd'hui et à juste titre de la préoccupation de nos concitoyens une des préoccupations parmi les plus importantes qui est l'environnement, qui est l'urbanisation, qui est l'aménagement du territoire, tout cela est devenu des préoccupations, certaines évidentes – aura à cœur d'être attentif à cette évolution. Les citoyens le lui feront savoir tous les six ans si jamais il ne l'est pas. C'est la meilleure sanction. Ne retirons pas à une commune ce parachute tel qu'il existe actuellement dans l'hypothèse où il n'y a pas eu de possibilité avant un certain délai de changer les choses.

Oui, dans ma commune, nous faisons un travail et il y a un tas d'autres communes où il y a des schémas, des structures communales en cours d'élaboration, je sais aujourd'hui avant même de commencer, avant de terminer puisqu'il a été adopté provisoirement par le conseil communal. C'est la situation visée au § 3 de l'article. Dans 18 ans, je sais que c'est déjà fichu. Je sais que cela n'a qu'une durée de 18 ans. Je peux encore le prolonger de six ans, mais je ne serai plus là pour le rappeler et je ne sais pas si quelqu'un sera encore là pour le rappeler.

Je ne vois pas l'utilité, Monsieur le Ministre, parce que j'ai bien entendu le fait que l'on allait mettre les signaux d'alarme, mais on visait la situation de l'article D.II.15. Ici, l'amendement s'appliquera inévitablement à un certain nombre de points. Ce qui est aussi essentiel, c'est que l'on a conçu un outil, dans un certain nombre de conditions selon certaines procédures, et que l'on change les effets juridiques de cet outil. Il y a une certaine anomalie à traiter les outils urbanistiques de manière indifférente selon qu'ils soient de la compétence régionale ou de la compétence communale. C'est un peu vexatoire.

Le plan de secteur, on peut le laisser comme tel sans le modifier, et ce, ad vitam æternam. Or, c'est probablement l'outil où il faudrait peut-être forcer les responsables politiques que nous sommes à faire preuve de courage parce qu'en définitive, si le CWATUPE est devenu aussi compliqué et si l'on rajoute des couches et des couches et des couches, c'est parce que l'on ne modifie pas le plan de secteur initial, il faut bien le dire. Là, on peut encore le garder pendant 350 ans sans que cela pose de problème.

Même chose pour le SDER qui existe depuis 16 ou 17 ans, qui est un outil essentiel, important, et cetera, auquel délai pour le modifier. Monsieur le Ministre, nous en avons parlé il y a quelques instants, le Gouvernement n'a pas de délai entre le moment où nous adopterons ce décret et le moment où le SDER, le SDT, sera modifié. Il y a là véritablement pour moi un réel

problème. Ce sont plutôt ces outils où il faudrait la carotte ou le bâton, c'est comme on veut, ou les deux, pour faire avancer les responsables en la matière et de faire en sorte que les choses évoluent réellement. Si vous avez l'intention de le faire pour le SDER, il faut bien admettre que vous n'aurez pas nécessairement le temps de le faire. Ce n'est pas un reproche, on ne peut pas vous reprocher les délais concernant le document actuel. Je ne vous reproche vraiment pas la manière dont vous avez travaillé à cet égard par rapport à l'ancienne législature, il est clair et net que c'est un travail conséquent et que je crois que vous avez respecté un certain nombre de délais. Cela a peut-être été un peu plus long qu'espéré, mais on sait comment cela va.

D'ici à trois ans, aurons-nous le nouveau document ? Si ce n'est pas le cas, que cela veut-il dire ? Cela veut dire que le nouveau SDER, le SDT, arrivera après des élections, il devra faire l'objet d'une nouvelle concertation de majorité et que l'on risque de voir un certain nombre d'orientations qui soient modifiées parce que tout le travail qui aura été fait jusqu'à la fin de la législature risque d'être partiellement abandonné. C'est ce que nous sommes en train de faire avec le CoDT. On l'a adopté en fin de législature l'année dernière – tout juste, on a travaillé comme des malades pendant des semaines et des semaines, des heures et des heures jusqu'à n'importe quand – et l'on a dû tout recommencer. Ce n'est pas anodin et sans exemple ce que je dis ici.

Même chose, j'en reviens à mon schéma de structure communal, là, ce que l'on permet au niveau régional, je ne vois pas pourquoi on l'imposerait aux communes, ou alors il y a une politique générale commune et une conscientisation des responsables politiques, des mandataires qu'il y a des délais à respecter, ou bien on met un mécanisme plus fréquent de revalorisation ou de relance de l'outil ou de report son abrogation, un peu comme un bail à ce moment-ci, c'est aussi une solution faisable. Ici, Monsieur le Ministre, il y a une contradiction manifeste entre le sort qui est fait aux communes et le sort que s'octroie la Région wallonne.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Brièvement par rapport à la durée. J'entendrai probablement la position de M. le Ministre par rapport au choix de ne pas appliquer aussi les 18 ans au SDT. Par rapport aux 18 ans, d'abord c'est 18 plus six, donc, il y a possibilité d'ajouter six ans. Par ailleurs, il y a aussi parallèle...

(Réaction de M. Wahl)

Par rapport au réveil, il y aura toute la dématérialisation qui s'accompagnera. À ce moment-là, on aura toutes les informations aussi sur le site, y compris à chaque fois que l'on introduira un permis. Il me semble que systématiquement, on aura les rappels et les informations juridiques nécessaires sur le site. Je ne sais pas si M. le Ministre peut confirmer cela, mais à ce moment-là, on aura toutes les informations nécessaires. On l'avait déjà évoqué, mais ce serait peut-être bien d'avoir une démonstration du système de cartographie ici, peut-être à l'occasion de l'article D.II.4.99, c'est sur le statut administratif des biens. Si c'est une possibilité envisageable pour M. le Ministre, cela vaudrait peut-être la peine de voir ce qu'il est possible de faire. Via ce biais, vous aurez votre réveil.

M. Wahl (MR). - Le réveil, on en a déjà parlé. M. le Ministre était tout à fait ouvert à des amendements que nous avions déposés. On pourrait trouver des solutions au réveil. La problématique, et là vous ne donnez pas votre point de vue, ce serait intéressant de l'avoir, sur le fait qu'il n'y ait pas le même mécanisme qui soit prévu pour en tout cas le SDER qui devrait exister aussi pour le plan de secteur. Pourquoi perdez-vous votre voix subitement ?

Mme Moucheron (cdH). - Je ne perds pas ma voix, mais je suppose que M. le Ministre nous répondra par rapport à cela. Je suis curieuse aussi d'entendre la réponse.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je suis étonné d'entendre la même intervention qu'un SDER de 16 ans serait très vieux, très désuet, mais qu'un schéma communal de 24 ans mériterait encore de vivre une éternité. Cela me semble un peu contradictoire. C'est rendre un service aux communes, et il faut un signal d'alarme, leur rappeler après 18 ans que leur schéma ne vaut plus que pour six ans et que, si elles veulent avoir un outil efficace et effectif sur le terrain, elles doivent s'engager dans une procédure de révision, voire même de révision profonde. Vingt-quatre ans, c'est une éternité dans une commune pour un schéma qui couvre un territoire qui est beaucoup plus petit que les SDER et avec un niveau de précision qui est beaucoup plus important que le SDER qui a vocation à être plus général sur le territoire.

Je persiste dans l'idée que ce mécanisme, qui doit être couplé à un système d'alerte, on a en discuté lors de l'article D.II.15, a tout son sens pour les communes. Avoir un schéma communal qui a plus de 24 ans, cela dessert une commune plutôt qu'autre chose. Cela complique les délivrances des permis plus que cela ne les soutient. Quand on veut mener une politique active dans son centre-ville ou dans sa commune de manière générale, on a intérêt à avoir un schéma qui signifie quelque chose par rapport aux enjeux relativement récents. Vingt-quatre ans, c'est déjà une éternité. C'est tout simplement la différence que je fais entre le schéma.

Sur le plan de secteur, évidemment que l'on est encore à une échelle bien plus importante et que l'on ne peut pas faire la comparaison entre le plan de secteur et un schéma au niveau d'une commune.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'entends bien le raisonnement de M. le Ministre en ce qui concerne le schéma de structure communal, je respecte son point de vue. Je suis plus nuancé à cet égard. Mais sur les deux autres points, sur la contradiction que cela engendre, permettez-moi de dire que je n'ai pas dit que le SDER était un outil complètement vieux et dépassé. J'ai rappelé qu'il avait 16 ou 17 ans, c'est-à-dire que l'on approche du délai de vie que vous laissez, sauf prolongation, au schéma de structure communal. Inévitablement, par les éléments que j'ai rappelés sur la ligne du temps, les 18 ans avant l'adoption du nouveau SDT seront largement dépassés. On a dépassé les 18 ans sans l'ombre d'un doute possible. Là, il n'y a aucun incitant au Gouvernement à avancer dans le dossier. C'est là la différence. Si l'on a le raisonnement tel que vous l'avez pour les communes, il est, me semble-t-il, assez cohérent que vous l'ayez également pour le SDER.

Concernant le plan de secteur, nous sommes bien d'accord que c'est un outil beaucoup plus lourd, plus difficile à modifier à tel point que ni M. Lebrun, à une certaine époque, ni M. Foret, ni M. Antoine, ni M. Henry, ni vous-même n'avez eu la possibilité ou la volonté de le modifier. En attendant, il y a toute une série de mécanismes que l'on a trouvés au cours du temps pour pallier ce boulet qu'est devenu le plan de secteur. C'est devenu un boulet et, inévitablement, on a dû trouver les dérogations, les ceci, les cela, l'article que l'on vient d'examiner il y a quelques instants sur les modifications plan-permis. Tout cela résulte de la problématique de l'ancienneté des plans de secteur ou, en tout cas, beaucoup de choses proviennent de cette ancienneté.

Je veux bien encore mettre le plan de secteur sur un plan particulier, parce que l'on dit que le plan de secteur s'abrogerait tout seul, ce serait catastrophique. Je comprends que, pour des raisons pratiques, pragmatiques, ce n'est pas possible à réaliser pour le plan de secteur, même si c'était souhaitable ou difficile à appliquer. Par contre, concernant le SDER, je trouve que l'on est en flagrante contradiction avec ce que vous mettez en place pour le schéma de structure communal. De toute façon, le schéma de structure communal devra, si je ne me trompe plus dans la hiérarchie des outils, s'inspirer. Le schéma de développement communal devra s'inspirer du schéma de développement territorial, l'un s'abroge après 18 ans, les autres pas, donc il y a un problème.

M. le Président. - Il n'y a plus de réaction autour de cet article ?

Nous pouvons passer à l'article D.II.60.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article traite les dispositions transitoires relatives aux rapports urbanistiques et environnementaux. Les RUE existants seront mutés en schéma d'orientation local. Des exceptions sont prévues dans les cas suivant : les RUE précisant une zone de loisirs, les PHP, une ZACCI, une zone de parc ou une ZACCE restent d'application quant à leur destination.

On a également quelques amendements techniques visant à réécrire les termes suivant les dispositions du CWATUPE, vu que l'on se situe au sein des dispositions transitoires. En effet, la ZACCI est d'application et non la ZACCE, ancien du CWATUPE. Par ailleurs, le CWATUPE consacre le RUE et non le schéma d'orientation local.

On propose ici de remplacer la dernière phrase par : « Toutefois, les destinations d'un rapport urbanistique et environnemental précisant une zone de loisirs ou une zone de parc, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté ou une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel restent d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, D.II.40 et D.II.42 ».

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On doit y regarder, cela aboutit à la même chose, mais vous précisez les noms des zones concernées avant les articles qui y renvoient.

Mme Baltus-Möres (MR). - C'est surtout un amendement technique pour réécrire les termes suivant les dispositions du CWATUPE.

M. le Président. - Sommes-nous tous au diapason pour l'article 60 ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je ne vais pas refaire le débat. Vous pouvez considérer que je reprends toute mon argumentation sur les 18 ans et 6 ans complémentaires.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, j'essaye de me mettre à la place de ceux qui appliqueront tout cela. Je ne me mets même pas à la place du commun des mortels censé connaître, comme tous Belges, la loi. Lorsque je lis le dernier alinéa : « L'abrogation opère de plein droit. Toutefois, les destinations d'un schéma précisant une zone de loisirs, mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère

économique, précisant une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté reste d'application et ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, et cetera.

Le nombre d'exceptions que l'on créera dans la pratique, j'imagine cela dans 6 ans, dans 10 ans. Cela sera ingérable. C'est beaucoup trop complexe, cela me fait un peu peur. On est à toutes les définitions des zones, mais si j'ai bonne mémoire, certains de ces articles renvoient encore à d'autres articles. Je me trompe peut-être, mais il semblait que j'avais vu, en parcourant les choses rapidement, peu importe. Ce n'est pas cela qui est important.

Très clairement, je me demande comment les fonctionnaires, les employés dans les communes, les architectes, les bâtisseurs vérifieront tout cela dans la pratique, avec le meilleur système informatique du monde. Je sais la volonté de simplifier à certaines choses qui ont été probablement simplifiées. Il y a de bonnes choses dans le texte que vous présentez, mais cela reste extrêmement compliqué, ardu et indigeste à lire. C'est regrettable. C'était la remarque que je souhaitais faire sur cet article.

M. le Président. - Nous pouvons passer à l'article D.II.61, qui est un complément à l'article D.II.60, un article qui règle le cas des RUE en cours d'élaboration et suit leur cours jusqu'à l'entrée en vigueur du CoDT.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'aurais souhaité avoir quelques explications complémentaires sur les deux conditions prévues à l'article. Le principe, comme vous l'avez dit, est que l'instruction du projet de rapport urbanistique et environnemental soumis à enquête publique, avant la date d'entrée en vigueur du code, se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date. C'est le principe général. Le texte dit : « Il en va de même du rapport urbanistique en cours d'élaboration avant la date d'entrée en vigueur du code lorsque soit le collège a fixé... »

À nouveau c'est illisible. Quand vous lisez le 1 ° et le 2 °, vous êtes déjà découragés avant de commencer, d'autant plus que l'on fait référence aux textes anciens inévitablement. J'aurais souhaité avoir un peu plus de précision de la part du ministre sur le 1 ° et le 2 ° de l'article, pour comprendre exactement dans quelle situation on se trouve.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela traite ici des rapports en cours aujourd'hui, par exemple, et qui se chevaucheront avec la date d'entrée en vigueur.

Le collège ou le conseil communal a fixé, dans les deux cas, des procédures selon le CWATUPE – puisque celui qui décide aujourd'hui de faire un schéma de ce type, un rapport urbanistique et environnemental, applique le CWATUPE. Ceci précise uniquement la partie du rapport qui continuera à suivre cela. Je n'ai pas les articles du CWATUPE pour voir à quoi cela fait référence.

La procédure actuelle d'adoption d'un rapport urbanistique et environnemental est très courte et il y a peu d'étapes officielles. On a pris les étapes officielles, qui sont indiscutables, le plus tôt dans la procédure pour permettre aux communes de ne pas devoir recommencer tout leur travail. C'est la logique.

Si l'on est à la moitié du chemin, on devra peut-être reculer un peu, mais jamais recommencer au début. On se raccroche à la dernière procédure officielle.

On a fait en sorte que la date butoir soit le plus tôt possible dans la procédure, de manière à ce que la commune ne soit pas obligée d'abandonner son travail et de recommencer avec une nouvelle procédure. Dans le CWATUPE, c'est soit lorsque l'on fixe le contenu du rapport d'incidences environnementales, soit quand le conseil communal a dispensé du rapport sur l'évaluation environnementale. C'est vraiment le point le plus haut dans la procédure en termes officiels.

M. Wahl (MR). - J'ai le CWATUPE sur ma tablette. Si je comprends bien, il y a trois possibilités : celle de l'alinéa 1er et puis le 1 ° et le 2 °. Pourquoi n'a-t-on pas fait un, deux, trois, dans ce cas ? Ce ne sont pas les mêmes moments, mais vous expliquez à très juste titre que vous voulez prendre le point le plus reculé ou le plus avancé...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le moins pénalisant pour la commune, dans les différentes étapes, dans le CWATUPE, pour approbation d'un rapport...

M. Wahl (MR). - Pourquoi y a-t-il trois points alors ? Je ne comprends pas bien.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est selon là où l'on se trouve.

La seule décision officielle du collège communal, c'est l'alinéa 1er. On a pris deux points indiscutables dans la procédure qui permettent d'avoir une date certaine. On aurait pu faire autrement.

M. Wahl (MR). - De toute façon, on est dans une période qui est forcément transitoire et un droit transitoire qui durera à cet égard quelques mois, un an ou deux au maximum en principe. N'aurait-on pas pu dire tout simplement, par clarté, par facilité, que le point

de départ qui fait la modification, c'est la première décision de commencer la procédure qui est prise par le conseil communal ? Lorsque le conseil communal décide d'un RUE, on commence le RUE et on le poursuit sur base de l'ancienne procédure du CWATUPE. En d'autres mots, toute décision qui serait prise avant cela continuera.

On pourrait l'étendre à d'autres articles aussi.

Je crains qu'avec votre système on freine les choses. Les communes auront peur d'entamer quelque chose sans connaître aujourd'hui la date d'entrée en vigueur du CoDT. Que ce soit pour un schéma de structure, un schéma de développement communal ou pour un schéma d'orientation, plus le temps passera, plus cela sera vrai, il y aura le fait d'attendre. Je prends à nouveau l'exemple de ma commune. Dans un premier temps – c'était au début de la législature précédente – j'ai été sot de leur dire : « Ne faisons rien, tout changera ». Nous étions en 2009. En 2014, mon échevin de l'urbanisme m'a regardé avec un œil mauvais quand je lui ai dit que l'on recommençait tout.

On a commencé ce schéma avec une certaine insécurité quant à savoir ce qu'il allait devenir. Le CoDT précédent allait-il entrer en vigueur ou pas ? On a vraiment eu une crainte. Maintenant, il est en cours, je vois ce qu'il va advenir, il a passé les étapes qui font qu'il ne sera pas cliniquement mort s'il poursuit normalement sa voie. Il n'y a plus aucune commune qui, aujourd'hui, entreprendra un schéma de structure communal ou un SDC avant l'entrée en vigueur du nouveau texte ; plus aucune, à moins d'être audacieux.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Nous ne pouvons pas mesurer le nombre de communes qui ralentiraient un projet de schéma de développement communal, mais vous seriez peut-être surpris de voir le nombre de communes qui nous demandent encore de faire des plans communaux d'aménagement révisionnel, alors que cet outil disparaîtra dans le CoDT.

Ceux qui ont un projet d'importance se rendent bien compte qu'il faut travailler avec les dispositions actuelles et jouer avec les dispositions transitoires. C'est vrai que les dispositions transitoires ont été extrêmement complétées par rapport à la première version du CoDT. Je crois que l'on aurait dû recommencer beaucoup plus le travail avec les nouvelles dispositions, tandis qu'ici, on a mis un maximum de ponts pour permettre aux communes de poursuivre. Le message étant : le CWATUPE est là, il fonctionne, on peut mener les projets avec les outils existants et on fera les ponts qu'il faut. Ce que l'on observe dans la pratique, dans les dossiers qui arrivent au cabinet, c'est un nombre important, notamment de schémas de structure communaux où les communes essayent de boucler leurs dossiers avant l'entrée en vigueur du CoDT. C'est normal. On ne mesure pas vraiment pour l'instant un ralentissement.

On les mesure aussi aux demandes de subsides : il n'y a aucun ralentissement pour le moment. Il faut une procédure souple. C'est ce que l'on prévoit ici. On ne sait pas être plus souple pour tenir compte d'un travail qui aurait été à moitié ou à deux tiers fait. Il y a des étapes à franchir. La dernière étape franchie sera le seuil duquel on devra repartir pour finaliser le document. Objectivement, comme gestionnaire communal, je trouve cela pas mal.

M. Wahl (MR). - Tant mieux, Monsieur le Ministre. Ce que je vais vous dire, c'est en même temps un compliment. Il y a probablement un certain nombre de communes qui accélèrent maintenant le rythme ou elles veulent absolument terminer ce qui a été entamé. Avec le précédent CoDT, il valait parfois mieux accélérer pour éviter l'entrée en vigueur, mais ce ne sera plus le cas.

Avec le nouveau CoDT, comme il simplifie un certain nombre de choses, comme il est assez bien conçu – c'est pour cela que je dis que c'est un compliment. J'ai déjà été amené, en matière d'urbanisme, à dire aux gens : « Attendez ». Le problème est que je ne sais pas encore leur dire le délai qu'ils devront attendre. Les ZACC, êtes-vous vraiment pressés ? Ne pensez-vous pas qu'il y a peut-être intérêt à voir ce qui sera prévu par le CoDT ? Il y a un texte, un débat qui se fait en commission et des évolutions sont amenées au texte aussi.

Les urbanistes, les géomètres, les architectes commencent à avoir ce type de raisonnement – pas pour tout, et puis il y a la question de l'urgence ou non. Il commence à y avoir ce phénomène. En soi, ce n'est pas grave. C'est plutôt un compliment. Le tout est de voir les conséquences potentielles d'un ralentissement.

On ne saura pas les enlever totalement, mais on peut essayer de rendre les choses plus lisibles et plus aisées à expliquer. C'est surtout cela la problématique, mais les conséquences sont pour le secteur de la construction, des architectes et toutes les professions qui peuvent dépendre de cette problématique.

Lorsqu'il y a un ralentissement – après chaque élection communale, il y a toujours un ralentissement dans les investissements, on le sait, c'est toujours comme cela – les entreprises doivent l'intégrer. On aura vraisemblablement un certain ralentissement ; on ne stoppera pas les projets, mais on les reculera dans le temps.

Si vous reculez des projets de quatre, six mois ou un an, c'est un délai qui est très important pour les

entreprises. Aucun reproche, je n'ai pas dit qu'il ne fallait rien changer, bien au contraire. À nouveau, si les demandeurs, les bâtisseurs attendent, c'est qu'ils ont de l'espoir et le souhait que le nouveau texte entre en vigueur le plus rapidement possible. Pour pallier cet effet inévitable de ralentissement, je crois qu'il faut essayer dans toute la mesure du possible de simplifier au mieux les mesures transitoires, parce que si les gens n'y voient pas clair dans les mesures transitoires, s'ils ont des craintes, ils vont retarder et préférer ne rien entamer. Or, si des projets étaient encore entamés aujourd'hui, ils seraient terminés avant l'entrée en vigueur du CoDT et avant les formations. Il faudra que l'on ait des précisions sur cette entrée en vigueur, car c'est important. Sera-ce fin de l'année ou avant ? Après la formation ? Cela a peut-être été dit, mais je n'étais pas présent en commission. Il y a là un signal que vous devrez donner.

Pour en revenir à l'article D.II.61, nous déposons un amendement qui vise à simplifier drastiquement, c'est-à-dire que l'on supprime le terme « lorsque » et les points 1 et 2. Il s'agit de simplifier ce paysage transitoire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - En fait il y a une nuance. Il y a deux cas, mais pour le deuxième cas, il y a deux possibilités selon que l'on ait une dispense ou non du rapport d'incidences environnementales. On peut éventuellement faire l'économie de l'alinéa 1er, mais il faut garder les deux options dans l'alinéa 2.

M. Wahl (MR). - On ne peut pas se contenter du premier alinéa, à savoir l'instruction de projets, de rapports ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela vient plus tard dans la procédure. On doit d'abord établir le contenu du rapport d'incidences environnementales avant de faire l'enquête publique. Si l'on veut qu'un maximum de dossiers puisse continuer selon la procédure, on a intérêt à prendre la deuxième partie.

La question est de savoir s'il n'est pas plus facile de déclarer qu'une procédure qui a commencé continue sur la législation qui a permis de commencer. Il faut toutefois définir ce qu'est le commencement, sans quoi on aura des discussions à l'infini. C'est pour cela que l'on a pris des étapes identifiables.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je précise l'amendement. On garde l'alinéa 1er ; l'alinéa 2 devient : « Il en va de même du rapport urbanistique en cours d'élaboration avant la date d'entrée en vigueur du code ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ici, le 1 ° et le 2 ° permettent de préciser ce que l'on veut dire par « en cours d'élaboration ». Il faut expliquer la décision qui a été prise pour que l'on puisse considérer que c'est en cours d'élaboration. Il y a deux décisions possibles : l'une du collège et l'autre du conseil communal qui a dispensé de l'application d'un article. Si l'on n'a pas cette partie, quelle est la décision qui vaut décision de début dans une commune ? Il faut qu'on la fixe.

M. Wahl (MR). - C'est ce que je disais tout à l'heure : c'est peut-être la toute première décision du conseil communal qui décide de faire cela. Or, ici on est largement après.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Souvent il y a une première décision du conseil communal, mais elle n'est pas visée dans la procédure du CWATUPE. C'est souvent le problème que l'on a.

M. Wahl (MR). - C'est mal fichu.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On a la même chose pour les PCA. Par rapport à votre amendement, il faudra ajouter « hormis les cas d'exemption ».

M. Wahl (MR). - Cela deviendrait : « Il en va de même du rapport urbanistique en cours d'élaboration avant la date d'entrée en vigueur du code, hormis les cas d'exemption ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On n'est pas toujours obligé de faire une évaluation environnementale. Je crois que c'est une des toutes premières décisions.

On parle ici du RUE, pas de l'évaluation environnementale. L'amendement de M. Wahl est plus haut et porte sur le deuxième alinéa : « Il en va de même du rapport urbanistique en cours d'élaboration avant la date en vigueur du code ». Dans ce cas, nous n'avons pas une décision qui marque le début d'une procédure ; nous voulons le rattacher à des articles du CWATUPE, qui sont des décisions du collège ou du conseil qui actent du début de la procédure. C'est cela la différence entre les deux formules.

Peut-on se limiter à « en vigueur du code » ? Sur quoi nous baserons-nous ? Une délibération du conseil communal décidant de faire un RUE est-elle suffisante ?

Si l'on ne met pas une étape clairement identifiable et incontestable, on aura toujours une contestation possible d'un tiers et une invalidation de la procédure.

Le problème est que, dans le CWATUPE, la première étape qui consiste à prendre une décision générale au conseil n'existe pas. C'est une formule que l'on peut prendre – parce que la commune décide de le faire, elle en informe son conseil, elle en prend acte –, mais ce n'est pas quelque chose auquel on peut se raccrocher parce que cela n'existe pas dans le CWATUPE.

M. Wahl (MR). - Toutefois, on peut la créer à titre transitoire. Cela ne pose pas de problème de dire que l'instruction du projet de rapport urbanistique et environnemental décidé par le conseil communal est soumise à la procédure en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent texte. On peut encore affiner la proposition.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai le souvenir que l'on avait pris cette disposition transitoire pour le cahier de charges urbanistique et environnemental. On avait eu un problème de contestation devant le Conseil d'État ; il faudra que je fasse des recherches.

M. Wahl (MR). - Le problème est toujours là. On va toujours déposer notre amendement tel que formulé.

M. le Président. - Pouvons-nous considérer que le débat est clos pour cet article ?

Nous passons à l'article D.II.62.

La parole est à Madame Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Dans cet article, il y a les prescriptions générales des zones et la destination. Cet article vise à prévoir les dispositions transitoires pour les anciennes zones du plan de secteur d'avant la réforme de 1997.

Il y a une énonciation des zones inscrites dans les plans de secteur qui sont validés à la date d'entrée en vigueur de leur inscription dans lesdits plans. On a une liste des huit zones concernées, mais j'aurais souhaité un commentaire de M. le Ministre sur le choix de ces zones. Si j'ai bien compris, il s'agit des zones inscrites qui n'étaient pas dans la nomenclature de l'arrêté royal du 28 décembre 1972. Est-ce pour cela qu'elles ont été choisies ou pour d'autres raisons ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est cela, c'est une question de nomenclature par rapport à des intitulés qui n'étaient pas dans l'arrêté de l'époque.

De mémoire, c'est le fameux décret de validation que l'on avait fait en 2009, parce que l'on s'était rendu compte que plusieurs avocats avaient fait annuler par le Conseil d'État un certain nombre de permis, parce qu'il y avait eu des modifications de plan de secteur. Je me souviens d'une zone d'activité économique mixte à Mouscron qui avait été inscrite en lieu et place d'une zone agricole. Le Gouvernement n'avait pas motivé qu'il s'était écarté d'avis de la CRAT. Les opposants ne voulaient pas de l'implantation économie en invoquant que l'on n'était pas dans une zone d'activité mixte, mais dans une zone agricole. Pourtant, cette révision avait au moins 15 ans. On avait demandé à l'administration, à l'époque, de faire un recensement de toutes ces zones ; cela concernait 15 000 hectares. On a fait une disposition générale pour toutes ces zones. C'est le premier décret qui passe au Conseil d'État pour lequel il n'y a pas eu de remarque de celui-ci. On n'y a pas touché.

Mme Baltus-Möres (MR). - Merci pour cette explication. Je pense que c'est correct ainsi. Si même la Cour constitutionnelle a validé ce décret, on n'a pas d'autre question actuellement sur cet article et pas de commentaire particulier non plus.

M. le Président. - Nous pouvons passer à l'examen de l'article D.II.63.

Je vous propose d'essayer de terminer l'examen du Livre II.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je n'ai pas beaucoup de remarques en ce qui concerne l'article D.II.63.

Je pense que l'on saura terminer aujourd'hui l'examen du Livre II, à l'exception de l'article D.II.64, dont l'examen est réservé.

M. le Président. - Oui, cela a fait l'objet d'un consensus.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, avec cet article D.II.63, nous sommes à nouveau dans les dispositions transitoires. En ce qui concerne la zone d'extraction – c'est le point 13 – il est proposé de le transférer en zone de dépendance d'extraction, c'est-à-dire en zone urbanisable et non en zone d'extraction au sens du CoDT, c'est-à-dire non urbanisable.

Ne serait-il pas légitime de considérer les zones d'extraction actuelles comme zones de dépendance d'extraction uniquement si elles ont été compensées planologiquement ? N'y a-t-il pas là un problème ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a un engagement qui date du décret première version 2014 vis-à-vis des carriers et des secteurs ; on n'a pas retouché à cela.

Au surplus, aujourd'hui, la zone d'extraction est une zone urbanisable. C'est comme si vous disiez que la zone d'activité économique, qui est une zone urbanisable, deviendrait demain non urbanisable parce qu'elle n'aura pas été compensée. La compensation n'existe que depuis 2005. Toutes les zones qui existaient avant étaient régulièrement inscrites ; à l'époque, elles ne devaient pas être compensées, mais elles ont été régulièrement inscrites en zone urbanisable.

M. Wahl (MR). - Ma remarque va dans le sens de la sécurité juridique, parce que c'est un secteur difficile et vous avez raison de rappeler les accords à ce niveau-là. Il faut que ce soit juridiquement costaud et c'est un peu le sens de ma question. Actuellement, c'est considéré comme zone urbanisable ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À l'article 25 du CWATUPE, les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation : la zone d'extraction.

M. Wahl (MR). - D'accord. J'aurais également voulu connaître la différence entre les points 21 et 24 concernant les périmètres d'intérêt paysagers.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a des zones et des périmètres d'intérêts paysagers. Quand on a fait les plans de secteur, ils ont été faits sur différentes parties du territoire par des personnes différentes. À un moment donné, il y avait vraiment des différences d'inscription de zones. Ceci est le copier-coller de la prescription de 1997, que l'on a complétée parce que l'on s'est rendu compte que l'on avait oublié certaines zones. Il y a des zones et des périmètres dans certains cas ; cela fait à peu près pareil, mais ce sont des choses différentes.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, je retire tout ce que j'ai dit sur la révision des plans de secteur. En fait, c'est une pièce archéologique qu'il faut absolument conserver : cela a de la valeur historique tellement c'est effrayant.

(Rires)

M. le Président. - La parole est à Mme Baltus-Möres pour présenter l'amendement.

Mme Baltus-Möres (MR). - À l'article D.II.63, le premier article du projet de décret, 1 ° et 3 ° sont modifiés comme suit : « 1 ° : à la zone d'habitat et à la zone d'extension de parcs résidentiels, la prescription visée à l'article D.II.24 » ; « 3° : à la zone d'extension d'habitat et à la zone d'extension d'habitat à caractère rural, et à la zone d'extension de parcs résidentiels, la prescription visée à l'article D.II.42 ».

La justification est que, au plan de secteur, la notion doit être entendue comme l'affectation première de la zone. Aussi, par application de l'article 6, § 2, alinéa 2 du décret du 26 novembre 1997, la zone d'extension de parcs résidentiels sera entendue comme une zone d'habitat. Le principe des législations a posteriori, validé par la Cour constitutionnelle, suppose que l'affectation au plan de secteur ne soit pas modifiée. La zone d'extension de parc résidentiel ne peut être considérée dès lors que comme une zone d'habitat. Merci.

M. le Président. - Si l'article D.II.63 est clos, à la demande de M. Wahl, moyennant un engagement de sa part d'avancer et terminer le Livre II avant 19 heures.

La séance est suspendue.

- *La séance est suspendue à 17 heures 38 minutes.*

REPRISE DE LA SÉANCE

- *La séance est reprise à 18 heures.*

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Comme il a été discuté tout à l'heure, l'article D.II.64 est remis un peu plus tard.

Nous passons à l'article D.II.65, sur les procédures qui règlent les révisions de plan de secteur en cours à la date d'entrée de la réforme.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article prévoit les dispositions transitoires pour les projets de révision du plan de secteur en cours avant l'entrée en vigueur du CoDT. Contrairement au précédent texte, l'article en projet ne laisse pas vraiment la possibilité au dossier en cours de reprendre la procédure en suivant le nouveau CoDT. La procédure se poursuit selon le CWATUPE, comme c'est dit ici dans l'article.

De plus, le nouveau CoDT permet de gagner une étape dans la procédure, donc du temps. C'est pour cela que le précédent texte proposait « peut poursuivre ». On aimerait avoir une explication de la part de M. le Ministre. Quelle est la justification de ce choix ? Pourquoi n'a-t-on pas laissé la possibilité au demandeur le choix de la procédure qu'il souhaite ? Soit la procédure CWATUPE, soit la procédure CoDT. Cela offrirait plus de flexibilité, plus de respect au demandeur.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans une procédure de révision de plan de secteur engagée selon le CWATUPE, c'est assez difficile d'aller faire marche arrière. La procédure nouvelle est relativement différente.

De nouveau, on souhaitait éviter toutes les contestations. C'est toujours la même logique, pour toutes les dispositions transitoires, essayer de faire en sorte que l'on ne perde pas le travail déjà réalisé, donc de favoriser plutôt la poursuite selon les procédures anciennes. Si l'on avait laissé la porte ouverte, on avait la crainte de se dire que l'on allait toujours recommencer, on orientera vers la nouvelle procédure et donc recommencer à zéro. C'est beaucoup moins contestable si l'on fixe un système automatique. L'alinéa 2 compense l'alinéa 1 aussi.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Cela rejoint un peu ce que j'ai dit à l'article précédent. Toujours pour essayer de tout bien comprendre, la nouvelle procédure est meilleure, telle qu'elle est prévue. N'a-t-on pas la même difficulté de plutôt avoir un effet de retardement ? Ne vaut-il pas mieux permettre... Voyez-vous ce que je veux dire, Monsieur le Ministre ? À partir du moment où on laisse le choix aux demandeurs, je ne sais pas si c'est possible, mais à nouveau, c'est d'essayer de le faire, lorsqu'il y a la possibilité de passer directement à l'application du code nouveau, mais en assurant la sécurité juridique, nous sommes bien d'accord.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La difficulté ici est que, dans le CWATUPE, on a une procédure en trois étapes, on l'a expliquée. Dans le CoDT, il n'y a plus que deux étapes. Repasser par la nouvelle procédure demande de nouveau de recommencer à la première étape, puisque l'on n'a plus l'étape intermédiaire. C'était plus sûr sur le plan juridique de prévoir cela. On passe d'une procédure en trois étapes à une procédure de deux, donc si elle est entamée, la procédure en trois, elle a au moins franchi la première étape. On n'a rien gagné à rechercher l'autre procédure en deux étapes. Il vaut mieux rester dans la même procédure et finir. Cela va revenir au même, à peu près.

La procédure en deux étapes nouvelles permettra à une procédure de modification de plan de secteur qui débuterait au moment où, ailleurs, une procédure a déjà franchi la première étape et se terminait quasi en même temps.

Par contre, l'effet retardement, cela peut être par rapport à des gens qui, connaissant le texte aujourd'hui en discussion, disent : « Je ne vais pas commencer aujourd'hui une procédure en trois étapes, si j'ai la possibilité, dans quelques mois, d'en commencer une en deux étapes ». Là, lorsqu'il s'agit d'une modification de plan de secteur qui n'est pas urgente, des gens peuvent décider d'attendre. Quelques intercommunales nous disent déjà : « On fera la procédure modification de plan de secteur selon le nouveau processus, à quel moment pourra-t-on le faire ?

M. Wahl (MR). - Cela a de l'importance, notamment pour l'article que l'on a examiné, plan et permis. Là, il y a une incidence réelle. On peut, si la nouvelle procédure peut s'appliquer plus rapidement... Je ne connais pas tout le problème est la question de la date d'entrée en vigueur. Quels sont les délais que vous estimez ? Je ne demande pas une réponse. Quels sont les délais que vous estimez de formation des acteurs de terrain, des administrations, et cetera ? On ne peut comprendre que si le texte est voté à la rentrée de septembre, ou un peu plus tard. Je suppose qu'il n'entrera pas en vigueur le mois suivant, ni dans les 10 jours. Vous devrez fixer un délai.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'était cinq mois après le vote du décret, puisqu'il faut deux mois pour les arrêtés. En effet, pour aller au Conseil d'État, l'arrêté définitif a besoin que le décret ait été voté. Cela fait deux mois, puis un mois au Conseil d'État, le nouveau passage au Gouvernement et les modifications éventuelles, et enfin trois mois de formation.

Ce qui a été dit, c'est cinq mois après le vote du décret. On aboutit au 1er janvier 2017 si l'on vote avant l'été, ou une date adaptée si ce n'est pas le cas. C'est le Gouvernement qui appuie sur le bouton. C'était une modification des textes allant dans ce sens pour être certains que nous avions l'informatique prête et la formation.

L'informatique sera finalement largement prête, puisque nos travaux avancent moins vite que prévu. À ce niveau-là, on n'a pas de souci avec l'informatique. Le problème de la formation, c'est qu'il faut avoir les textes définitifs pour former. Les modules seront prêts, mais il faudra les adapter aux derniers amendements et aux dernières particularités des arrêtés.

M. Wahl (MR). - Sans vouloir entrer dans les détails ou en posant la question à laquelle vous n'êtes pas tenu de répondre, je suppose que les arrêtés d'application sont clôturés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Notre volonté est que, la semaine qui suit le vote du décret au Parlement, on approuve les arrêtés en deuxième lecture. Ils ont été approuvés en première lecture et ont fait l'objet de toutes les concertations. Dans la foulée de l'adoption du décret en séance plénière, on peut, au gouvernement qui suit, approuver la deuxième lecture pour envoyer au Conseil d'État.

M. Wahl (MR). - Il y a possibilité que le texte entre en vigueur, soit au 1er janvier 2017, soit un peu avant ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans le meilleur des cas, c'est le 1er janvier 2017 ; c'est le cas où l'on termine avant l'été. Cela veut dire que l'on prend la troisième lecture des arrêtés à la rentrée et l'on a la formation entre les mois d'octobre et de décembre.

On doit encore prendre la deuxième lecture, dans la foulée de l'adoption du décret, c'est-à-dire dans les semaines qui suivent.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, pour la question des plans et permis, notamment les carrières,

c'est important, semble-t-il, que le nouveau texte puisse être appliqué au plus vite. J'ai bien entendu la remarque « avant l'été, après l'été », je ne suis pas naïf. Qu'il soit voté avant l'été, qu'il soit voté en séance plénière après l'été, il y a possibilité que ce texte entre en vigueur au 1er janvier 2017. S'il faut prendre quelques séances en plus pour vraiment bien le finaliser dans l'esprit où nous sommes actuellement, il faut le faire.

Par contre, ce qui est important, c'est qu'entre le vote du texte et son entrée en vigueur il y ait une suffisamment grande assurance pour les demandeurs de permis. C'est la raison pour laquelle je trouve un peu dommage, à l'article D.II.65, que l'on ne puisse pas essayer d'avoir recours plus vite à la nouvelle procédure mise en cours. J'ai peur que cela retarde, de nouveau.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Rien n'empêche d'abandonner la procédure de modification qui aurait franchi une étape et repartir.

Pour les plans-permis, il n'y a pas de problème parce que le plan-permis existe. La procédure conjointe plan-permis existe dans le CWATUPE. C'est dans le CoDT 1 qu'elle avait été supprimée.

M. Wahl (MR). - Nous déposons, Monsieur le Président, un amendement qui prévoit, au § 1er, que les mots « se poursuit » soient remplacés par « peut se poursuivre », ce qui laisse la possibilité de choix de la procédure au demandeur. Dans certaines hypothèses, cela peut peut-être rassurer et accélérer un certain nombre de choses.

M. le Président. - Nous passons maintenant à l'article D.II.66 avec le plan communal d'aménagement et ses portées juridiques.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Sauf erreur de ma part, dans le Livre II, cela reste l'article où il y a encore un certain nombre de choses à préciser.

Nous avons ici les dispositions transitoires des PCA. Ils deviennent des schémas d'orientation locaux, des SOL. La portée réglementaire devient une portée indicative.

À nouveau, il s'agit de la problématique de la sécurité juridique. Comment peut-on expliquer qu'un document précisant le pan d'un plan de secteur dans son affectation devienne un document à valeur indicative alors que, lors de la rédaction du document, ce que l'on veut c'est une valeur réglementaire ? Il y a un réel problème, parce qu'il y a une difficulté de hiérarchie entre les normes. On a déjà parlé de cette problématique ailleurs.

Ici, nous avons un outil qui avait une valeur réglementaire et qui acquiert désormais une portée indicative, mais qui est susceptible de modifier ou d'affecter un outil à valeur réglementaire tel que le plan de secteur.

Le texte ne parle pas de PPA, le plan particulier d'aménagement ; on ne sait pas ce qu'il en est.

Au § 4, une procédure de prolongation est mise en place pour les anciens plans communaux d'aménagement antérieurs à la loi de 1962. Dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du CoDT, les conseils communaux devront marquer leur intérêt de maintenir ces anciens PCA ; à défaut, ils seront abrogés.

Comment qualifier la nature de l'acte décisionnel du conseil communal ? Comment se fait la publicité ? Qu'en est-il en termes d'évaluation des incidences et de participation du public ?

On sait bien qu'il ne devrait pas y avoir trop de difficultés pour la plupart. À nouveau, c'est une question de sécurité juridique. L'abrogation tacite doit-elle être publiée ? Comment cela se passe-t-il ?

Pourquoi retenir uniquement la date du 22 avril 1962, à savoir la loi organique ? Pourquoi pas les plans d'avant l'entrée en vigueur des plans de secteur, par exemple ? Parce qu'il y a là aussi tout un domaine que l'on ne résout pas vraiment, me semble-t-il. Peut-être toutefois avez-vous une raison ?

En ce qui concerne les PCAD et les PCAR, il est prévu d'habiliter le Gouvernement pour déterminer la procédure de reconversion des zones au plan de secteur. Sauf erreur de ma part, un projet d'arrêté mandate l'administration pour opérer cette reconversion. Il y a là un réel problème dans la manière de travailler, car la reconversion doit être effectuée, d'une part, en consultant les communes et, d'autre part, avec un acte administratif pouvant faire l'objet d'un recours. Or, ce qui semble être prévu ne va pas du tout dans ce sens ; nous tenons véritablement à exprimer notre inquiétude.

Ce processus de reconversion prendra du temps. J'aurais souhaité avoir quelques précisions sur la ligne du temps et ce que vous estimez à cet égard. Le travail sera-t-il réalisé avant l'entrée en vigueur du CoDT ? Peut-on faire entrer en vigueur le CoDT sans cette reconversion ?

En résumé de toutes mes questions, il s'agit de véritablement bien préciser les conséquences juridiques qu'il peut y avoir du passage d'un régime à un autre. Il est évident que la problématique des mesures transitoires dans le texte du CoDT est essentielle parce qu'il y a eu tellement de modifications à travers le temps qu'il est très souvent difficile de voir à quoi se référer. C'est une source d'incertitude ; et en la matière, qui dit source d'incertitude, dit source de conflit.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Comment qualifier la nature de l'acte décisionnel du conseil communal ? Dans l'arrêté, on définit la manière dont les choses doivent se passer. C'est pour la décision de maintien des plans communaux d'aménagement à approuver avant le 22 avril 1962. C'est une simple délibération du conseil communal.

Pourquoi le 22 avril 1962 et pas la date des plans de secteur ? C'était l'autre question. C'est la loi du 29 mars 1962 qui est vraiment le premier acte fondateur en droit d'aménagement du territoire.

L'avantage de mettre la date des plans de secteur, cela aurait permis de couvrir toute une série de PCA très anciens qui auraient pu disparaître par l'absence de décision du conseil communal endéans l'année.

En 1962, il y avait des schémas directeurs qui n'avaient pas vraiment de base légale. C'est pour cela que l'on a pris tous ces vieux plans. On ne voulait pas qu'ils soient transformés en PCA et on voulait donner la possibilité de les abroger. Souvent, ils étaient très peu détaillés ; parfois, c'était simplement une plaque rouge sans aucune prescription. On n'a pas intérêt à ce que cela devienne des SOL.

La question que je ne saisis pas bien, c'est le problème de la conversion des PCAD, PCAR.

Il y a avait même des PCA adoptés par le régent en 1946. Tout cela disparaît sauf décision contraire du conseil communal.

La question de M. Wahl est de savoir pourquoi on ne va pas plus loin dans les dates. Pourquoi se limiter à 1962 alors qu'entre 1962 et 1970 il y aussi des outils ?

M. Wahl (MR). - En d'autres mots, vous prenez la loi de 1962. Pour tout ce qui est avant la loi de 1962, c'est d'accord, mais il y a toute une période – qui devient assez ancienne – entre 1962 et, par exemple, l'adoption des plans de secteur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour tous ceux-là, on a élargi les règles d'abrogation, notamment dans les conditions par rapport à l'actuel article 57, on a rendu les choses plus souples. L'autre réponse qui ne convient peut-être pas, c'est l'abrogation automatique après 18 ans.

Il reste la question des PCAD, PCAR et la procédure lors de la conversion. Pour les PCAR, c'est très facile parce que dans le contenu d'un PCAR il y a une carte au dix millième qui reproduit exactement la révision du plan de secteur, le zonage de la même manière qu'on le fait au plan de secteur. Il n'y a pas d'interprétation possible.

Pour les PCAD, c'est un peu plus compliqué surtout pour les plus anciens. Il y a une habilitation dans le décret pour que le Gouvernement définisse des balises ; ces balises ont été adoptées en première lecture. Ce qui est prévu, c'est que c'est l'administration qui fera ce travail avec une consultation de la commune. Elle s'est engagée à ce que ce soit disponible sur le site cartographique de la DGO4 à l'entrée en vigueur du CoDT.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre, je me souviens qu'il y a toute la problématique de la publicité, de l'information du public dans le cadre de toute cette procédure et l'abrogation tacite...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est une simple décision du conseil communal. C'est la mesure de publicité habituelle de décision du conseil communal. Il n'y a rien de particulier.

Pour l'abrogation, l'absence de décision endéans l'année, le conseil communal ne fait que décider le maintien ; il n'y a pas de changement.

Mais s'il ne décide pas du maintien, le PCA a disparu. Il faut que cela se sache pour celui qui vit à l'intérieur de ce PCA.

La présentation de la carte serait utile, car toutes ces informations sont mises à jour au fur et à mesure dans la cartographie qui est en ligne de la DGO4. On sait le retrouver systématiquement. Chaque fois que l'on fait une demande de permis, on peut voir toutes les constatations et on a accès au plan, aux prescriptions. Il ne faut pas oublier que, dans le contexte de la dématérialisation du permis, cela se fera plus automatiquement, parce que les communes auront accès à ce module cartographique.

M. Wahl (MR). - Je suis allé revisiter la cartographie. C'est vrai que ce n'est pas mal fait du tout. Ce qui est un peu dommage, c'est que l'on ne sache pas les superposer. Parce qu'il y a tellement de choix multiples que c'est un peu complexe. Il faudrait trouver un mécanisme de transparence où l'on peut les superposer.

J'étais assez étonné par le nombre de cartes disponibles. Avoir en un seul coup d'œil le statut complet d'un lieu, c'est impossible à ce stade. Je reconnais que si l'on superpose tout cela risque de devenir tout noir tellement il y a des trucs.

Honnêtement, c'est un bel outil, mais il y a ce problème.

Ce n'est pas cela mon propos. Je suis d'accord que celui qui veut s'informer a la possibilité de le faire. Le problème, c'est pour les éventuels droits acquis, parce que vous risquez de supprimer dans l'un ou l'autre cas de figure un certain nombre de situations. S'il n'y a pas de publicité ou de possibilité de recours, s'il y a une abrogation tacite, que se passe-t-il ?

À nouveau, ce n'est pas tellement sur le fait d'aller voir quel est le statut d'un terrain ; je pense effectivement qu'il y a les outils possibles. Par contre, le propriétaire peut constater qu'il avait un terrain qui était affecté de telle manière, et puis subitement ce truc disparaît sans qu'il en ait été informé, sans qu'il y ait la moindre mesure de publicité, sans que le conseil communal s'en saisisse. C'est un peu cela que je crains, parce que qui dit tacite, dit non motivé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Aujourd'hui quand il y a un arrêté d'abrogation d'un PCA explicite, il n'y a pas de courrier au propriétaire du périmètre concerné. Il y a les règles de publication des décisions communales selon la loi communale. Avec l'abrogation implicite ou automatique, on a prévu que ce serait publié aussi sur le site de la DGO4, mais il n'est pas prévu de faire une information individualisée. Cela ne s'est jamais fait, ce n'est jamais le cas.

M. Wahl (MR). - Sans doute parce qu'il n'y a pas d'abrogation tacite jusqu'à présent, sauf erreur de ma part. Il y a un acte du conseil communal. Quelle est exactement la nature ? Je ne dis pas que l'on trouvera la solution immédiatement, mais il faut bien réfléchir à cette question, parce qu'il est plus que vraisemblable qu'un certain nombre de communes ne vont pas s'embêter et vont laisser passer le délai ; soyons clairs. Parce qu'en cas de recours présenté à un conseil communal, il y en a toujours bien l'un ou l'autre au conseil qui demande de justifier ceci et cela et qui subitement trouve un intérêt à quelque chose dont il ignorait même l'existence.

Cela peut parfois aller très loin parce qu'il y a parfois des documents – de 1947 ou 1948 – complètement dépassés et farfelus si on les examine aujourd'hui, même si cela a dû se justifier à une certaine époque. En attendant, cela peut modifier sensiblement des droits. Lorsqu'un de ces documents indique une « zone parc » à tel endroit et puis l'abrogation au plan de secteur en zone rouge, donc en terrain à bâtir, de votre salon, vous aviez une prairie ou un parc et vous risquez après d'avoir autre chose. Il y a des droits acquis par les propriétaires ou par des tiers. Il y a là un problème de sécurité juridique.

Je demande que l'on réfléchisse à cela parce que, pour les communes, cela peut être l'enfer s'il commence à y avoir des recours à ce sujet. D'autant plus que je ne suis pas sûr que tous les mandataires communaux sont toujours bien conscients de tout ce qui reste comme trucs dans les tiroirs, mais il y a peut-être certains propriétaires ou riverains qui, eux, le savent. Il convient de réfléchir à une procédure qui soit tout à fait efficace pour éviter des difficultés aux communes concernées. Là le texte ne répond pas à cette question.

J'avais parlé du problème des PCA qui avaient une valeur réglementaire et qui, de par leur transformation en SOL, auront une valeur indicative alors qu'ils sont de nature à modifier les affectations au plan de secteur. N'y a-t-il pas là aussi un problème ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur le caractère réglementaire des SOL qui devenait indicatif, c'était une de nos interrogations à propos desquelles le Conseil d'État n'a émis aucune réserve ou remarque.

Pour eux, cela fait relativement peu de différence dans le sens où l'on s'écarte, où l'on déroge et que c'est la motivation de l'acte en fonction des conditions qui sont déterminées qui font. C'est étonnant.

M. Wahl (MR). - Je ne suis pas sûr qu'un avocat d'un pouvoir public osera expliquer au Conseil d'État que, parce qu'il n'a rien dit dans son avis, il a juste à se taire au contentieux... Je ne m'y aventurerais pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela fait deux fois que le Conseil d'État examine cet article et ne fait aucune remarque. Je ne peux pas en inventer à sa place. Par contre, il sera très attentif dans les recours sur les motivations. Je ne suis pas sûr qu'il fera une vraie distinction entre motivation d'écart et motivation de dérogation.

M. Wahl (MR). - Si vous le permettez, j'ai une dernière remarque par rapport à cet article. Je pense que c'est un des derniers qui prendra un peu de temps, sinon le dernier.

Je crois qu'il y a une sérieuse faiblesse dans cet article et qu'il convient d'y réfléchir. J'ai quelques inquiétudes quant à la sécurité juridique d'un certain nombre de situations ainsi créées. Vous le dites très correctement vous-même : vous vous êtes interrogé sur la problématique ou en tout cas sur certains aspects soulevés. On verra bien pour les PCA avec valeur réglementaire ayant une portée indicative ; cela m'étonnerait qu'il n'y en ait pas l'un ou l'autre qui soulève cet argument.

En ce qui concerne l'abrogation tacite, la publication sur un site Internet d'un autre pouvoir que le pouvoir communal, cela ne tiendra pas fort la route. Je crains plutôt que cela risque de poser un certain nombre de difficultés en cas de recours et de litiges. On a soulevé

l'élément, je n'irai pas plus loin sur cet aspect. Nous avons dit ce que nous avions à dire comme remarque.

M. le Président. - J'invite M. Wahl à développer ses amendements.

M. Wahl (MR). - Il y a trois amendements.

Par le premier amendement, on propose de remplacer le § 1er par les termes suivants : « Le plan communal d'aménagement, le plan communal d'aménagement dérogatoire ou le plan communal d'aménagement révisionnel au plan de secteur adopté avant la date d'entrée en vigueur du code poursuit ses effets jusqu'à sa révision ou son abrogation et est soumis aux dispositions relatives au schéma de l'orientation locale du présent code ». On va dans l'autre logique : on les maintient jusqu'au moment de leur révision ou abrogation, ce qui semble juridiquement plus sécurisant.

Au § 3, alinéa 1er, on remplace les mots « peut définir » par « définit ». On propose que l'habilitation donnée au Gouvernement pour convertir les zones des anciens PCAD et PCAR au sein du plan de secteur soit effective et non facultative. Cette reconversion devra être pleinement validée dès l'entrée en vigueur du code en projet.

Enfin, on propose de supprimer le § 4 pour l'insécurité juridique que cela peut créer.

M. le Président. - Nous en prenons bonne note.

Nous passons à l'article D.II.67 concernant toutes les procédures.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article entoure la procédure des plans communaux d'aménagement en cours de rédaction. Ce qui nous interpelle, c'est que l'article ne dit mot des projets de PCAD, les plans communaux d'aménagement dérogatoire, en cours d'instruction.

Nous souhaiterions savoir ce qu'ils deviennent et pourquoi on ne les a pas cités dans cet article.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ils deviennent des schémas d'orientation, mais je n'ai pas très bien compris la question, Madame la Députée.

Si une adoption provisoire a eu lieu, la procédure CWATUPE se poursuit s'il n'y a pas eu d'adoption provisoire.

M. Wahl (MR). - Cela, c'est pour le PCA, mais pour le PCAD, il n'est rien dit.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour le PCAD, tous ceux en vigueur deviennent des SOL. C'est pour un PCAD qui serait en cours de révision ?

Si j'ai bien compris, l'alinéa 1er vise tous les PCA, qu'ils soient dérogatoires, révisionnels ou simples.

Cela vaudrait la peine de le mettre, dès lors qu'on les distingue ailleurs ; c'est peut-être mieux de les distinguer là aussi.

Mme Baltus-Möres (MR). - Apparemment, vous avez compris la question maintenant. Vous semblez être ouvert à cet amendement. En effet, on propose à l'article D.II.67 d'ajouter un alinéa après le troisième alinéa, rédigé comme suit : « Pour les plans communaux d'aménagement dérogatoires, les affectations dérogeant au plan de secteur opèrent révision du plan de secteur au sens de l'article D.II.56 » ; pour mettre en place une disposition transitoire pour les PCAD en cours d'instruction.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Tout simplement, dans le § 1er, inclure tous les PCA de manière plus claire. Je pense que cet amendement est inutile, parce que, quand on a adopté l'article 49*bis* du CWATUPE, qui oblige à faire une liste des PCAR, on a mis dans cette liste tous les PCAD en cours, donc les PCAD sont importés dans les PCAR. C'est certain. Ils sont tous dedans.

Mme Baltus-Möres (MR). - D'accord, c'est étonnant de constater que M. le Ministre avait la même réflexion que nous et je pense qu'il a assez d'expertise.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'expertise est beaucoup plus là-bas.

Mme Baltus-Möres (MR). - Oui, mais ce que je veux dire, c'est que si même vous, vous n'êtes pas sûr. Au début, c'était peut-être plus clair.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Cela n'apparaît pas explicitement. C'est bien de l'avoir dit dans les commentaires. Faut-il aller plus loin dans le texte ?

M. Wahl (MR). - D'autant plus que l'article 49 est abrogé par le CoDT.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports et du Bien-être animal. - Non. Ce que je veux dire, c'est que les PCAD n'existent plus, ils sont tous devenus PCAR, puisqu'ils ont tous été repris dans la liste 49*bis*.

M. Wahl (MR). - Pour une fois, je vais peut-être plaider pour un illogisme.

M. le Président. - L'article D.II.67 peut-il être considéré comme clôturé ?

Nous passons à l'article D.II.68.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Nous n'avons pour l'instant pas d'amendement, c'est déjà une première remarque, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y en aura pas.

Nous sommes dans la disposition transitoire relative aux plans et schémas directeurs. Cela devient des SOL. On a une date pivot du 1er mars 1998. On ne voit pas très bien d'où elle vient, elle n'est pas justifiée dans le commentaire des articles.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est l'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997.

M. Wahl (MR). - C'est l'entrée en vigueur du CWATUPE.

M. le Président. - Il est 18 heures 40. Comme il nous reste quelques minutes, M. le Ministre propose d'aborder le Livre III, en une dizaine de minutes, de manière à ce que, demain, nous puissions embrayer sur le fonds du sujet.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. **-** Vous avez reçu la présentation via la plateforme : un Livre III sur les guides d'urbanisme. Je ne sais si je dois présenter cela vu que vous l'avez reçu, ce n'est pas nécessaire. Pour rappel, c'est le troisième niveau, on a évoqué tout à l'heure le schéma du développement du territoire qui s'ajoutera à ce code. Pour encadrer les projets sur le terrain, il faut aussi des normes et des indications urbanistiques. Elles se retrouveront dans un guide d'urbanisme qui est détaillé dans ce Livre III.

C'est un livre relativement succinct, puisqu'il n'y a que 11 articles. Les six premiers articles D.III.1 à D.III.6 présentent le guide régional d'urbanisme et le guide communal d'urbanisme. Le principe, c'est d'avoir un seul guide régional d'urbanisme et un seul guide communal également avec des parties distinctes. Le guide régional d'urbanisme regroupera l'ensemble des règlements régionaux d'urbanisme du CWATUPE dans un seul document, permettant ainsi d'éviter l'éparpillement des prescriptions urbanistiques dans divers documents. Même chose au niveau communal, même principe : le guide communal d'urbanisme regroupera et harmonisera l'ensemble des règlements communaux d'urbanisme qui existent sur le territoire d'une commune. L'objectif est d'avoir une meilleure lisibilité.

Sur le contenu du guide, le guide régional comporte un contenu hybride avec des normes à valeur contraignante et des indications à valeur indicative. Le guide communal d'urbanisme comporte, lui, uniquement des indications à valeur indicative, l'objectif étant d'avoir des outils souples en vue de promouvoir un urbanisme de projets en lieu et place d'un urbanisme de contraintes. L'ensemble de ceci est repris dans les six premiers articles.

Ensuite, les articles D.III.7, D.III.14 et D.III.15 évoquent les possibilités d'abrogation qui sont élargies. Compte tenu du fait que le Conseil d'État ne fait pas de réelle différence entre une dérogation et un écart – ce que j'ai évoqué tout à l'heure – la motivation des décisions s'avérera sans doute plus délicate avec la valeur indicative des outils.

Si l'on veut sécuriser les permis et simplifier le travail de motivation, il faut éviter que plusieurs outils ne s'appliquent sur un même territoire. D'où l'abrogation des outils pour éviter l'effet couche de lasagne.

Une possibilité d'abrogation totale ou partielle du guide par le Gouvernement, pour les guides régionaux d'urbanisme, et par le conseil communal, pour les guides communaux, selon les formalités relatives à la procédure d'élaboration. Une abrogation automatique du guide communal d'urbanisme après 18 ans à dater de la publication au *Moniteur belge* – même principe.

La validité du guide peut être prorogée une fois de six ans par délibération du conseil. Cette abrogation automatique vise tant les guides communaux mis en place par le CoDT que les règlements communaux d'urbanisme adoptés en application des législations antérieures – on est dans le copier-coller du mécanisme que l'on vient d'évoquer.

Possibilité d'abrogation des guides communaux d'urbanisme simultanément à l'élaboration ou la révision d'un plan de secteur ou d'un schéma. Souvenez-vous que, lorsque nous avons étudié et regardé les articles relatifs à l'élaboration ou la révision du plan de secteur, il y a toujours, dans un début d'article, le fait que l'on peut, dès le départ, lister les guides qui doivent être abrogés.

L'abrogation automatique de vieux règlements de bâtisses approuvés avant le 22 avril 1962, sauf si le conseil communal décide du maintien du règlement dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du CoDT. De

nouveau, un schéma très proche de ce que l'on vient de faire.

L'article D.III.9 parle de la hiérarchie entre les guides, puisque le guide communal peut s'écarter du contenu à valeur indicative du guide régional moyennant le respect de deux critères : une justification de l'écart au regard des spécificités du territoire et une justification de l'écart au regard des critères paysagers.

Si le guide régional et le guide communal prévoient des indications sur un même thème, il est fait application des indications du guide communal. En cas de contradiction entre une indication d'un guide communal préexistant et l'indication ou une norme d'un guide régional entrant en vigueur ultérieurement, il est fait application de l'indication ou de la norme du guide régional. C'est le plus récent qui vaut. En cas de contradiction entre des indications d'un guide communal, il est fait application des indications les plus récentes.

Nous avons l'article D.III.11 qui parle du droit transitoire des règlements régionaux d'urbanisme. Les règlements régionaux d'urbanisme qui acquièrent valeur indicative à l'entrée en vigueur du CoDT sont reprises, il y a le règlement relatif aux enseignes, le dispositif de publicité, le règlement général sur les bâtisses en site rural, certaines prescriptions du règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes – ce que l'on appelle les centres anciens.

Les règlements régionaux d'urbanisme qui maintiennent leur valeur réglementaire jusqu'à leur révision sont les règlements PMR. Le règlement sur la qualité acoustique des constructions dans les zones des aéroports et certaines prescriptions du règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes, donc les centres anciens. C'est une demande qui nous revient du groupe de travail parlementaire.

Voilà le menu sur les guides pour ces articles pour demain, soit une quinzaine d'articles et pas 11 comme je l'avais évoqué.

M. le Président. - Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 244 à 261) sont déposés.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 18 heures 46 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Vincent Sampaoli, PS
M. Edmund Stoffels, Président
Mme Isabelle Stommen, cdH
M. Jean-Paul Wahl, MR

ABRÉVIATIONS COURANTES

CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CRIC	compte rendu intégral
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DAR	décret d'autorisation régionale
DGO1	Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
FEDER	Fonds européen de développement régional
HP	Habitat permanent
NIMBY	Not in my backyard
PCA	plan communal d'aménagement
PCAD	Plan communal d'aménagement dérogatoire
PCAR	plan communal d'aménagement qui révise le plan de secteur
PHP	plan Habitat permanent
PMR	personnes à mobilité réduire
PPA	plan particulier d'aménagement
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SAR	site à réaménager
SDC	schéma de développement communal
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDT	schéma de développement territorial
SOL	schéma d'orientation local
SOWAFINAL	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif
SSC	schéma de structure communal
ULM	Ultra-léger motorisé
ZACCE	zone d'aménagement communal concerté à caractère économique
ZACCI	zone d'aménagement communal concerté à caractère industrie